

République Française

LA SPOLIATION DANS LES CAMPS DE PROVINCE

Serge KLARSFELD, André DELAHAYE
Diane AFOUMADO, Glen ROPARS, Gilles DAUGUET

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

**Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France, Paris, 2000**

*La persécution des Juifs de France 1940-1944
et le rétablissement de la légalité républicaine.
Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).
Guide des recherches dans les archives des spoliations
et des restitutions.*

Rapport général.

La spoliation financière.

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

*La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs
sous l'Occupation.*

*Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers
et Beaune-la-Rolande.*

*Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées
nationaux.*

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11004558-2

Remerciements

J'exprime des remerciements aux membres de la Direction et à ceux du personnel des archives départementales où j'ai travaillé : ils ont toujours aidé mes recherches avec beaucoup de compétence et d'amabilité. Il s'agit des archives du Nord, du Pas-de-Calais, de Haute-Saône, de Haute-Vienne, de Dordogne, de Corrèze, de Creuse, de l'Oise, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault et de l'Aude. D'autres collaborateurs du groupe d'études ont travaillé dans les archives de la Vienne, du Doubs, du Territoire de Belfort, du Tarn-et-Garonne, de Haute-Garonne, d'Indre-et-Loire, de Loire-Atlantique.

Certains chercheurs régionaux ont bénévolement effectué des recherches pour notre groupe d'études : Michel Germain dans les archives de Haute-Savoie et Jean Kleinman dans celles des Alpes-Maritimes.

Ma reconnaissance va aussi à mon ami Jean Lévy qui s'est rendu à de multiples reprises à Genève dans les archives du Comité international de la Croix-Rouge, le CICR nous ayant ouvert ses archives sans aucune restriction et je remercie M. Cornelio Sommaruga, président du CICR et M. Georges Willemin, directeur des archives du CICR ainsi que ses collaborateurs.

Serge Klarsfeld

Cette étude n'aurait pas été possible sans l'aide de nombreuses personnes que le *groupe d'études sur la spoliation dans les camps de province* tient à remercier tout particulièrement.

Les remerciements du groupe d'études s'adressent à l'ensemble du personnel des archives départementales du Territoire de Belfort, du Doubs, du Tarn-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, d'Indre-et-Loire, du Lot-et-Garonne, du Gers pour son accueil et surtout le travail de préparation des documents ; au personnel du CARAN aux Archives nationales ; au personnel du service de l'OBIP dépendant des Affaires étrangères à Nantes ; aux documentalistes de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants, patriotes (FNDIRP) ; aux documentalistes, archivistes et bibliothécaires du Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) et de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC).

Nous tenons également à remercier vivement les personnes qui ont fait des recherches dans les centres d'archives départementales.

Le groupe d'études

Sommaire

| | |
|--|----|
| Introduction | 7 |
| Les sources | 11 |
| Le cadre administratif de gestion des camps | 15 |
| Les conditions de vie dans les camps d'internement français | 17 |
| Le statut particulier des Juifs dans les camps d'internement français | 18 |
| Les camps de la zone libre | 20 |
| Les camps de zone occupée | 29 |
| Les améliorations apportées aux conditions de vie | 31 |
| Les groupements de travailleurs étrangers | 33 |
| Le sort des Juifs | 33 |
| Les conditions particulières des Juifs | 34 |
| Les déportations | 37 |
| Les dépôts dans les camps d'internement | 41 |
| Les dépôts initiaux en francs et en devises | 42 |
| Les coffres à l'intérieur des camps | 45 |
| L'argent conservé sur eux | 46 |
| L'argent reçu par les internés | 48 |
| Les bijoux et valeurs des internés | 50 |
| Les objets appartenant aux internés | 51 |
| Les soldes des comptes après le départ | 52 |
| L'argent devait suivre les internés | 53 |
| Le devenir de l'argent des internés | 55 |
| Les successions des internés décédés | 61 |

| | |
|--|-----|
| À la liquidation des camps | 66 |
| Les comptes de dépôts | 68 |
| Les objets de valeur | 69 |
| Caisse des dépôts et consignations, Administration des Domaines, Banque de France | 70 |
| | |
| Les « biens laissés derrière eux » | 73 |
| | |
| Conclusion | 83 |
| | |
| Annexes | 89 |
| | |
| Organigramme de la mission | 225 |

Introduction

La population juive totale en France s'élevait en 1941 à environ 300 000 personnes s'étant déclarées juives, dont 160 000 vivant en *zone occupée* (140 000 dans l'agglomération parisienne et seulement 20 000 en province) et 140 000 en *zone libre*. Au moins une vingtaine de milliers de personnes juives ne se sont pas déclarées telles alors qu'elles répondaient aux critères retenus par les lois sur le statut des Juifs du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941 et par les ordonnances allemandes du 27 septembre 1940 et du 26 avril 1941.

Dès *septembre 1939* de nombreux Juifs allemands et autrichiens ont été internés en tant que ressortissants des États en guerre avec la France. À cet effet, des camps ont été ouverts dans presque tous les départements français. En *mai 1940*, l'afflux de Juifs étrangers réfugiés venant de Belgique et de Hollande a provoqué leur internement dans des conditions lamentables, dans des camps du sud en particulier ceux de Saint-Cyprien et d'Argelès. En octobre 1940, la déportation des Juifs allemands du pays de Bade et du Palatinat vers la zone libre remplit le camp de Gurs de plus de 6 500 personnes supplémentaires, tandis que l'évacuation des Juifs de Saint-Cyprien entraîne l'arrivée à Gurs de près de 4 000 Juifs.

Au terme de *l'année 1941*, alors que les déportations n'avaient pas encore débuté, une quarantaine de milliers de Juifs se trouvaient internés en *zone libre* en application de la loi du 4 octobre 1940 permettant aux préfets d'interner les étrangers de race juive. Ces Juifs étrangers furent internés dans des camps tels que les Milles (Bouches-du-Rhône), Gurs (Pyrénées-Atlantiques), Noé et Récébédou (Haute-Garonne), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le Vernet (Ariège) où, souvent, ils vivaient dans des conditions inhumaines (faim, froid, absence d'hygiène) qui provoquèrent la mort de plus de 2 500 d'entre eux, dont la moitié au camp de Gurs.

En *zone occupée*, sous pression allemande, la préfecture de Police avait mené à Paris deux grandes rafles visant exclusivement des hommes :

- le 14 mai 1941, plus de 3 500 Juifs furent internés dans deux camps du Loiret : Beaune-la-Rolande et Pithiviers ;
- le 20 août 1941, plus de 4 200 Juifs furent internés au camp de Drancy ;
- et le 12 décembre 1941, les Allemands arrêtaient, eux-mêmes, 750 Juifs notables français qu'ils internèrent dans le camp de Compiègne (Oise).

En 1942, tandis que près de 28 000 Juifs de la région parisienne (hommes, femmes et 6 500 enfants) étaient déportés à destination d'Auschwitz à partir de Drancy, de Pithiviers et de Compiègne, 3 700 Juifs arrêtés en province de la zone occupée furent dirigés vers Drancy et déportés, alors que 800 Juifs des régions de Loire et de Bretagne furent rassemblés à Angers d'où ils furent déportés directement vers Auschwitz.

La même année, en zone libre, à partir du mois d'août 1942, se succédèrent des convois de Juifs dirigés vers Drancy et déportés en application de l'accord de Vichy de livrer 10 000 Juifs considérés comme apatrides de cette zone. Ils furent pris parmi les Juifs déjà internés depuis 1940 dans les camps cités ci-dessus (environ 4 500) et parmi les Juifs vivant en liberté surveillés (environ 4 500) dans les quarante départements de la zone libre. Parmi eux, plus de 500 enfants. Un millier de Juifs intégrés dans des groupements de travailleurs étrangers (GTE) où ils étaient enfermés et astreints aux travaux forcés firent également partie de ces transports.

Au terme de l'année 1942, 42 000 Juifs avaient été déportés dont environ 14 300 venaient de province.

À la suite de l'occupation par les Allemands de la zone libre (devenue zone sud), les rafles ont continué, menées le plus souvent par les forces de police française (13 janvier 1943 à Rouen, 22 janvier à Marseille, 10 février à Paris) ; *en 1943*, le nombre de Juifs de province arrivés à Drancy a dépassé celui provenant de l'agglomération parisienne (7 300 de la zone sud, plus 2 000 de la province de la zone nord, soit 9 300, tandis que du département de la Seine 6 300 Juifs faisaient partie des dix-sept convois de déportation de cette année 1943). L'existence de camps d'internement en zone sud où demeuraient rassemblés des Juifs s'est poursuivie comme à Gurs, à Noé, au Vernet, à Nexon, à Soudeilles, à Masseube...

Les treize convois partis de Drancy en 1944 emportaient 15 300 victimes dont 4 500 du Grand Paris et plus de 11 000 Juifs arrivant de province (7 300 de la zone sud et 3 800 de la zone nord) auxquels il convient d'ajouter les 500 Juifs partis pour l'Est à partir de Toulouse (30 juillet) et de Lyon (11 août). En mai et juillet, les Juifs encore internés aux camps de Noé et au Vernet furent déportés à leur tour.

En tenant compte de la déportation de plus de 800 Juifs du Nord et du Pas-de-Calais, via le camp de Malines en Belgique, ce sont plus de 36 000 Juifs qui ont été déportés de province. Il convient de souligner néanmoins que, sans l'aide de la population française non juive, le nombre de Juifs déportés à partir du territoire français aurait été encore plus élevé.

Aux 36 000 Juifs déportés de province, il faut ajouter les dizaines de milliers d'autres Juifs qui ont été internés mais qui ont échappé à la déportation alors qu'ils ont séjourné pour des semaines, des mois voire

des années dans les nombreux camps de la zone libre ou dans les quelques grands camps de la zone occupée, tels Poitiers, La Lande à Monts (Indre-et-Loire), Mérignac (Gironde), Écrouves (Meurthe-et-Moselle), Vittelet (Vosges), puisque l'on considère les camps de Compiègne, de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande comme essentiellement des camps annexes de Drancy, destinés surtout à interner la population juive de Paris et de sa banlieue, mais qui ont accueilli également de nombreux Juifs ayant échoué dans leur tentative de franchir la ligne de démarcation, ainsi que les Juifs arrêtés dans la région d'Orléans et de Dijon.

Au total, ce ne sont pas moins de 70 000 Juifs qui ont été internés, à un moment ou un autre, en province et tous ont été victimes de spoliations sur leurs lieux d'internement.

Les modes d'arrestation, de rassemblement, de regroupement, de transfert, d'internement des Juifs jusqu'à l'ultime camp de transit ont été variés et il est utile de rappeler ce qu'ils furent généralement.

Pour les 10 000 Juifs étrangers de la zone libre livrés en 1942, 4 500 le furent à partir des camps où ils avaient été internés ou bien transférés à dater de leur arrestation comme ressortissants de pays ennemis (Allemagne, Autriche), en septembre 1939 et en mai 1940, ou bien à dater de leur internement administratif à partir d'octobre 1940 en raison de la politique antijuive de Vichy. La spoliation de leurs biens eut lieu dans les camps où ils avaient été internés et, s'ils disposaient d'un reliquat, ils en furent dépouillés à l'arrivée à Drancy.

4 500 furent arrêtés le 26 août 1942 dans chacun des quarante départements de la zone libre à leur domicile, où ils étaient contrôlés par l'administration française qui opéra en fonction de leur nationalité et de leur date d'entrée en France. Rassemblés dans un centre départemental de regroupement, ils furent aussitôt dirigés vers un centre de rassemblement régional d'où, presque immédiatement, ils furent dirigés vers Drancy. Après le 4 septembre 1942, le camp de Rivesaltes rassembla et transféra les Juifs encore à livrer de la zone libre, jouant ainsi pendant quelques semaines, dans cette zone, le rôle de Drancy en zone occupée. La spoliation de leurs biens eut lieu, d'une part, à leur domicile où ils laissaient des effets et des valeurs, et d'autre part, pour les biens qu'ils avaient emportés, dans l'un des trois camps qu'ils ont connus : le départemental, le régional ou le national (Drancy).

Quant aux Juifs déportés des groupements de travailleurs étrangers, ils furent rassemblés si soudainement en vue de leur transfèrement à Drancy - afin d'éviter toute évasion - que leurs biens ne leur furent pas restitués et qu'ils ne partirent qu'avec leurs seuls effets personnels.

Une étude de la spoliation en province et plus particulièrement dans les camps d'internement français semble donc entièrement justifiée, dans la mesure où les Juifs avaient en leur possession, au moment de leur arrestation, l'ensemble des biens qu'ils avaient emportés avec eux.

Les sources

Cette recherche a commencé avec l'espoir de trouver bon nombre de réponses dans les fonds des divers centres d'archives départementales. L'état des archives parisiennes (Archives nationales, archives de la préfecture de Police, Centre de documentation juive contemporaine, etc.) et leur masse documentaire considérable dans laquelle il est relativement « simple » de reconstituer l'histoire, s'avère totalement différents de celui des archives de province. L'histoire du camp de Drancy, pour ne prendre que cet exemple, est mieux connue ; la Mission a notamment retrouvé et exploité la totalité des archives comptables. En revanche, entre la région parisienne et la province, la différence allait se révéler importante. Pour de multiples raisons, les archives des camps de province ont subi des destructions qui réduisent de manière considérable le matériau documentaire sur lequel repose l'étude envisagée. Néanmoins, suffisamment d'éléments furent réunis pour répondre à un certain nombre de questions et donner une vue d'ensemble des situations des internés juifs dans les camps de province. Sur la quarantaine de camps que le groupe a pu étudier, environ un tiers des registres de dépôts d'argent laissés par les internés juifs a été retrouvé.

La destruction des archives concernant les Juifs s'explique, à l'origine, par la circulaire du 6 décembre 1946 émanant du ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sûreté nationale, direction de la Réglementation et des Étrangers, sous-direction de la Réglementation intérieure). Celle-ci est adressée aux préfets et concerne la « *destruction de documents fondés sur des distinctions d'ordre racial entre Français* »¹.

1. - *Sous l'autorité du Gouvernement dit de l'État Français, un texte intitulé " loi du 3 octobre 1940 ; portant statut des juifs " a prétendu créer entre les Français des distinctions d'ordre racial.*

La réglementation qui est intervenue par la suite a contraint les personnes considérées comme " juives " à souscrire diverses déclarations.

Je rappelle que la loi du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, constate dans son article 3 la nullité de tous les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif.

Or, il m'a été signalé que dans diverses administrations (Préfectures, Mairies, Commissariats de Police, etc.), des fiches et dossiers établis à ce titre existent encore.

Conformément à l'esprit de la loi du 9 août 1944 précitée, il ne doit plus subsister de traces de la législation d'exception instituée sous l'occupation et tous les documents fondés sur la qualité de juif doivent être détruits.

Vous voudrez bien adresser toutes instructions utiles à ce sujet aux Maires et à tous les fonctionnaires intéressés, et me rendre compte de l'exécution des présentes instructions. -

À peine un mois et demi plus tard, le ministère de l'Intérieur se rend compte que les archives en question peuvent être utilisées pour attester, entre autres, des arrestations, déportations, etc., et servir à la délivrance de certificats. Un contrordre est alors immédiatement transmis aux préfets le 31 janvier 1947.

« Par ma circulaire citée en référence, je vous ai prescrit de ne plus laisser subsister de traces de la législation d'exception instituée sous l'occupation et de détruire tous les documents fondés sur la qualité de " juif " .

Il m'est apparu que l'application intégrale et trop rapide des dispositions contenues dans cette circulaire peut offrir des inconvénients pour les intéressés eux-mêmes.

Je vous invite, en conséquence, à maintenir, le cas échéant, dans vos archives, les documents relatifs aux enquêtes, sévices et arrestations dont les personnes considérées comme juives ont été victimes, lorsque ces documents peuvent présenter des avantages pour de telles personnes, par exemple, en permettant la recherche et le regroupement d'individus disparus ou dispersés, ou la délivrance de certificats de déportation ou d'arrestation.

Il doit en être de même lorsque ces pièces sont susceptibles de servir la justice. L'intérêt de ces archives, par ailleurs, s'amenuisant chaque jour, leur complète destruction pourra certainement intervenir d'ici une date relativement peu éloignée, dont je vous laisse juge.

J'estime toutefois que cette conservation provisoire de documents doit se limiter aux archives de la Préfecture et que les archives des mairies ou des commissariats de police concernant les " affaires juives " peuvent être détruites, sauf situations particulières qu'il vous appartient d'apprécier.»²

Moins de deux mois séparent l'ordre du contrordre ; ce délai a malgré tout rendu possible la destruction de documents compromettants.

Les fonds des trente-cinq archives départementales dans lesquels des recherches ont été entreprises sont très inégaux. Certains possèdent de nombreux documents classés dans le fonds W du cabinet du préfet ; d'autres sont relativement pauvres.

Aux destructions officielles sont parfois venues s'ajouter des destructions doublées de dispersions ultérieures dont on trouve trace dans les archives³. Tel est le cas du Tarn-et-Garonne qui, par ailleurs, rassemble la plupart des péripéties qui ont pu affecter les archives au

2. Archives départementales de Corrèze, 147 W 1798-1799.

3. Une lettre de l'inspecteur-chef du camp adressée au préfet du Tarn-et-Garonne, le 4 juillet 1942, précise que « le camp de Septfonds n'héberge plus d'internés à la date de ce jour 4 juillet 1942, et vous prie de noter que les archives du Commissariat du camp ont été déposées au Commissariat de Montauban ». (Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.)

niveau départemental. Ainsi, un incendie aurait eu lieu en décembre 1944 dans lequel les archives du camp de Septfonds auraient été détruites⁴.

D'autre part, un document émanant du commissaire, chef du service des Renseignements généraux de Tarn-et-Garonne adressé au préfet du département précise que « *le 10 juillet 1945 les documents constituant les archives du camp d'internement de Septfonds ont été incinérés. Seuls les livres de comptabilité et certaines listes auraient été transférés au camp de Noé* »⁵. Parmi les documents détruits, figurent : « *les cahiers de correspondance, les états journaliers, les états périodiques, les listes nominatives, les fiches signalétiques, les arrêtés d'internement périmés, le cahier d'effectif, les cahiers de mouvements, la correspondance avec les divers services.*

Cette opération a été effectuée après accord verbal de Monsieur le Chef de Cabinet de la Préfecture de Tarn et Garonne »⁶.

Et, en 1956, une lettre du commissaire, chef du service départemental des Renseignements Généraux de Tarn-et-Garonne au préfet, souligne que « *les quelques archives concernant ce camp détenues par le Service ont été détruites à l'arrivée des troupes allemandes en zone sud* »⁷.

Certains documents ont aussi été détruits par les Allemands. Les archives du camp de Rivesaltes ont ainsi fait l'objet, à la fois de mise au pilon et de destruction par l'Occupant⁸.

Ces exemples ne sont pas isolés et certains rapports ou correspondances attestent des destructions de documents d'archives dont certaines, accidentelles. Si les archives du camp de Noé se révèlent assez complètes et couvrent l'ensemble de la période de fonctionnement du

4. Lettre du préfet de la Haute-Garonne au préfet du Tarn-et-Garonne, 25 novembre 1947, Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.

5. Lettre du 17 janvier 1950, Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.

6. Procès-verbal d'incinération de documents, 10 juillet 1945, Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.

7. Lettre du 31 octobre 1956, Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.

8. « *Depuis la rédaction de notre rapport est parvenue une nouvelle réponse du Préfet des Pyrénées-Orientales qui indique qu'il se trouve dans l'impossibilité de fournir les renseignements demandés par la Cour au sujet des recettes et des dépenses réalisées en 1941 et 1942 par le camp de Rivesaltes les archives de ce camp ayant été envoyées en partie au pilon par un de ses prédécesseurs et de nouvelles destructions ayant été opérées depuis lors par les Allemands.* » (Archives de la Cour des comptes, rapport sur les opérations du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1942 examinées par la Cour dans sa séance du 18 juillet 1946.)

Des documents ont parfois été dispersés à la Libération comme dans le cas du camp du Vernet d'Ariège :

« *3 812 francs en ce qui concerne la subvention de 6 810 francs versée à l'Ariège (le complément de cette subvention, soit 3 198 francs aurait été attribué au camp du Vernet dont les archives ont été dispersées lors de la libération, si bien qu'il est impossible de rapporter les justifications d'emploi).* » (Archives de la Cour des comptes, rapport sur les opérations du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1942 examinées par la Cour dans sa séance du 18 juillet 1946, p. 7.)

camp (1941-1946), ce n'est toutefois pas le cas des archives comptables et plus particulièrement des archives concernant les dépôts d'argent et d'objets de valeur faits par les internés à leur arrivée au camp. Une partie de ces archives a été égarée à la Libération lorsque « *le camp a été pillé* »⁹. Les « *fiches comptables ont été, pour leur part détruites* »¹⁰. Un rapport de la Cour des comptes concernant l'exercice 1943 signale qu'en ce qui concerne certains documents du camp de Récébédou en Haute-Garonne, « *la plupart des registres du régisseur ont été détruits dans un incendie qui a eu lieu à la Préfecture le 2 novembre 1944* »¹¹. La disparition de ces archives comptables (également constatée pour le camp des Milles) représente une perte considérable pour cette étude.

Dans la Vienne aussi, une partie des dossiers individuels des internés est toujours conservée bien qu'une destruction d'archives concernant les dossiers des internés juifs ait été constatée. On a relevé l'exemple d'un dossier portant la mention « JUIF » sur la couverture. Cette pochette a été déchirée, puis recollée avec du papier collant ; ceci laisse penser à une destruction, puis à une reconstitution ultérieure. L'ensemble des dossiers portant la mention « JUIF » semble avoir été détruit. Cette destruction pourrait résulter de la circulaire du 6 décembre 1946. Le contenu de ces dossiers a été également déchiré ; il ne reste que des morceaux de papiers incomplets à l'intérieur de pochettes déchirées, elles-mêmes replacées dans de nouvelles chemises cartonnées. Toutefois, les archives départementales de l'Indre-et-Loire (La Lande), des Pyrénées-Atlantiques (Gurs et une partie de celles du camp de Saint-Cyprien dans les Pyrénées-Orientales), des Pyrénées-Orientales (Rivesaltes), de l'Ariège (Le Vernet) possèdent encore de nombreux dossiers individuels d'internés.

Malgré ces multiples destructions, le groupe d'études a pu accéder à suffisamment de renseignements comptables pour permettre une étude concernant les dépôts des internés juifs dans les camps français. Toutefois, le mécanisme des dépôts et de l'organisation intérieure des camps d'internement pour les Juifs ne peut se comprendre qu'en ayant une connaissance minimale du cadre administratif de la gestion des camps et des conditions de vie dans ces camps.

9. Archives départementales de Haute-Garonne, 1831 W 44, note du 1^{er} août 1946 du chef du service du Matériel de la Sûreté nationale sur la liquidation du camp de Noé et Archives départementales de Haute-Garonne, 1867 W 239.

10. Archives départementales de Haute-Garonne, 1831 W 37, bordereau des titres de perception du mois de janvier 1949.

11. Rapport de la Cour des comptes, exercice 1943, Archives de la Cour des comptes, p. 88-90.

Cette information est confirmée par une correspondance datée du 17 novembre 1949 entre le préfet de la Haute-Garonne (inspecteur général de l'Administration en mission extraordinaire) et le ministère de l'Intérieur (direction des Services financiers et du Contentieux, bureau des études générales). Selon cette lettre, les archives concernant le camp de Récébédou ont été effectivement détruites par un incendie en 1944, alors qu'elles étaient conservées à la préfecture. Archives départementales de Haute-Garonne, 1831 W 44.

Le cadre administratif de gestion des camps

Les mesures prises par le gouvernement Daladier en 1938 et suscitées par l'afflux de réfugiés espagnols et la perspective d'un nouveau conflit avec l'Allemagne entraînent en France la création de nombreux lieux de surveillance et d'internement, usuellement regroupés sous l'appellation générique de « camps ».

Dès le début, les conditions de détention sont inadaptées, insuffisantes et donc abusivement pénibles pour les internés.

Gérés jusqu'en octobre 1940 par le ministère de la Guerre, les camps passent à cette date sous la gestion du ministère de l'Intérieur. Non seulement il n'en résulte aucune amélioration, mais dans bien des cas - lorsque se superposent l'incurie des gestionnaires, les arrivées massives inopinées et la rudesse des conditions climatiques - ces conditions d'internement se détériorent gravement.

Pourtant, existe un organigramme clair de gestion qui repose sur trois piliers : la direction générale de la Police nationale du ministère de l'Intérieur, les préfets (assistés le cas échéant par les administrations techniques départementales), enfin l'Inspection générale des camps.

La construction des locaux et leur équipement sont souvent gérés par le Génie rural du département et suivis par l'architecte départemental ; le paiement des travaux passe directement par le 5^e bureau de la direction de la Police nationale qui l'impute sur un chapitre 42 ¹².

Pour le restant, le financement passe intégralement par les préfetures, selon le schéma suivant. D'abord, chaque camp fait l'objet de trois calculs prévisionnels de dépenses : nourriture, fonctionnement courant, personnel. Puis, le préfet reçoit du ministère de l'Intérieur les délégations de crédits correspondantes, enfin il en alimente toute l'année la régie d'avance du camp, à l'exclusion du personnel, payé directement par la préfeture. Le fonctionnement courant donne lieu à un versement de 1,50 franc par personne et par jour, la nourriture étant comptée à 11,50 francs, un tiers étant acheté au service des Subsistances de l'armée

12. Dont on ne connaît malheureusement pas le montant.

et deux tiers sur le marché. Une Inspection générale des camps fonctionne en septembre 1941.

Mais cet organigramme théorique ne fonctionnera jamais bien pour diverses raisons. Les unes sont administratives¹³ :

- absence d'une politique de construction et irresponsabilité des donneurs d'ordres,
- rétention stupéfiante des crédits de nourriture que la pénurie ambiante explique beaucoup moins que la suffisance du gestionnaire de « *faire avec peu* », voire de faire des « *bénéfices* »,
- absence d'une politique de recrutement et de formation des gardiens par le 3^e bureau de la direction de la Police nationale,
- manque de personnel et impuissance de l'Inspection, trop encline à se décharger sur les préfets que cette tâche souvent répugne.

Mais au-delà de ces causes administratives, le facteur humain, le désordre et la pesanteur de l'époque allaient faire subir à l'internement dans certains camps une dérive inacceptable. Concernant les conditions de vie dans les camps d'internement, les rapports rédigés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) constituent une source à la fois inédite et d'une grande richesse.

13. L'insuffisance des crédits budgétaires étant une cause vraisemblable mais que nous n'avons pu vérifier.

Les conditions de vie dans les camps d'internement français¹⁴

Les archives du Comité international de la Croix-Rouge renferment effectivement un nombre important de documents concernant les camps d'internement en France. La majeure partie de ces documents est constituée de rapports rédigés par des délégués du CICR au sujet des conditions de vie. Certains rapports comportent des renseignements d'ordre général sur la situation géographique des camps, les effectifs, l'aménagement, la cuisine, les soins médicaux, les vêtements, l'argent, les colis, la correspondance, l'activité religieuse et intellectuelle, etc. Il existe également des rapports précis sur l'un ou l'autre des thèmes cités précédemment.

La distribution de vêtements, les carences alimentaires et les maladies qui en découlent, ainsi que la distribution de médicaments sont les principaux thèmes qui reviennent régulièrement dans les rapports.

Mais avant tout, la Croix-Rouge a procédé à d'importantes distinctions entre les divers camps en France qui renferment des populations différentes suivant leur statut et leur administration. Une note de mars 1942 sur les divers camps d'internés civils en France occupée fournit ainsi de nombreux renseignements à ce sujet.

« Il existe en France occupée :

1° des camps français d'internement administratif

Ces camps groupent des Français arrêtés par les Français, soit pour activité politique illicite, soit pour délit de marché noir, etc... et détenus par les Français sans contrôle aucun des autorités occupantes. (Exemple : le camp de DOULLENS). Ils relèvent entièrement des autorités françaises, en conséquence le C.I.C.R. n'a pas à s'en occuper.

La C.R.F. fera, s'il est nécessaire, assurer leur assistance en raison de son rôle humanitaire général, comme elle est amenée à s'occuper de détenus de droit commun, dans les prisons, dont la peine se trouve augmentée involontairement par la pénurie de nourriture.

2° des camps d'étrangers arrêtés en France par les autorités allemandes

14. Cf. *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix-Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés 1939-1945*, réalisé par Serge Klarsfeld, The Beate Klarsfeld Foundation, Vesoul, 1999, 2 vol., 1014 p.

Ces camps sont sous le contrôle allemand. Ils peuvent être soit gérés par les services allemands (Exemple : le camp de VITTEL pour Britanniques) ; soit gérés par des services français sous les ordres allemands. (Exemple : les camps juifs de BEAUNE LA ROLANDE ou de PITHIVIERS).

Ces camps relèvent à la fois de l'assistance de la C.R.F. et du contrôle du C.I.C.R.

3° des camps groupant des Français arrêtés en France par les autorités allemandes.

Ces camps qui sont sous le contrôle allemand comme les précédents sont subdivisés comme eux en camps de gestion allemande (Exemple : le camp d'internés dits communistes ou le camp juif de COMPIEGNE) et en camps de gestion française (Exemple : les camps d'internés juifs de DRANCY).

Ces camps relèvent de la C.R.F. et du contrôle du C.I.C.R.

Or, la C.R.F. peut encore en fait exercer son action dans les camps d'internés aryens dits " communistes ", mais elle ne peut plus exercer une action efficace dans les camps juifs.

Je précise bien que tous ces internés ne sont pas internés en raison de faits personnels mais par mesure de représailles. Par exemple, le camp juif de Compiègne a été créé pour recevoir des juifs arrêtés en protestation contre la déclaration de guerre des États-Unis, déclaration de guerre attribuée à l'influence israélite dans cette nation.

Le cas est d'ailleurs pour ce camp spécialement grave : la C.R.F. ne peut y entrer et il lui a été interdit de renouveler sa demande et la nourriture est très inférieure - et officiellement très inférieure - en quantité à celle qui est distribuée dans les autres camps. Après 4 mois de détention, la sous-alimentation dans ce camp fait de grands ravages.

Les secours médicaux sont de même d'une insuffisance tout à fait exceptionnelle dans ce camp. »¹⁵

Le statut particulier des Juifs dans les camps d'internement français

Il convient de noter également que, dans certains camps, les Juifs n'étaient pas traités comme les autres internés. Une note de juillet 1942 sur les civils internés et détenus en France occupée, en France non occupée et dans les territoires d'outre-mer, souligne clairement la situation dramatique des internés juifs. Au chapitre « internés transférés hors de France », il est déjà question de ceux dirigés vers l'Allemagne et le nom d'Auschwitz apparaît pour la première fois dans un rapport du CICR.

15. Archives du CICR, notes sur les divers camps d'internés civils en France occupée, 26 mars 1942.

«Ce furent en premier lieu des juifs transférés à Hauswitz [sic] en Silésie, provenant d'abord du camp de Compiègne (juifs arrêtés comme solidairement responsables avec les juifs américains de l'entrée en guerre des États-Unis) complétés par des envois de juifs de Drancy arrêtés comme otages ou en représailles de divers attentats en France.

[...]

Ni le Gouvernement français, ni la CRF ne peuvent rien en faveur de ces internés qui ont quitté le territoire français et qui sont encore au secret. Ces camps sont des camps de représailles ; la nourriture, en France, du moins, et pour les juifs, était par principe, très réduite. Il semble difficile de vivre longtemps avec une telle ration.

Les juifs arrêtés ont été choisis parmi les éléments les plus représentatifs (ancien sous-secrétaire d'État, des colonels de réserve, des professeurs, des médecins, des dentistes, des industriels et ingénieurs à peu près tous décorés pour faits de guerre, nombreux mutilés de guerre) ; ils ont été transférés en Silésie, enchaînés, pour travaux forcés. »¹⁶

Un rapport daté du 25 novembre 1943 distingue clairement les conditions des internés juifs des autres dans le camp de Noé :

« On est frappé, entre autres, dès l'arrivée au camp, par l'absence de barbelés, ce qui lui confère l'aspect d'une colonie ouvrière, où seul l'emplacement réservé aux juifs, clôturé de barbelés, cause encore une impression pénible. »¹⁷

Les Juifs sont contraints de travailler dans certains camps et, là encore, leur statut est différent des autres internés. Le procès-verbal de la 26^e séance du conseil de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale du 23 juin 1942 l'atteste :

« Les travailleurs israélites ont été confinés dans des colonies spéciales appelées : " Compagnies de Palestiniens ", dont l'organisation est un peu différente de celle des autres camps. Ces Israélites ne doivent pas se disperser et sont obligés de travailler en groupes, ils n'ont pas de liberté, sont sous régime quasi militaire et à la merci du Commandant du Groupe [...]. »¹⁸

16. Archives du CICR, note du 7 juillet 1942 sur les civils internés et détenus en France occupée, en France non occupée et dans les Territoires d'Outre-Mer, G 17 : Camps – Courrier des délégations du CICR, G 17/51 : France 1939-1944, Camps de A à Z.

17. Archives du CICR, rapport du 25 novembre 1943, concernant la visite de M. Mende, accompagné du Dr Bertin, dans les camps d'internés civils du Sud de la France, G3 : Missions – Délégations en France. Missions en France des délégués du CICR, Genève Junod, Barbey, Ehrenhold, Marti.

18. Archives du CICR, procès-verbal de la 26^e séance du conseil de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale du 23 juin 1942. Commission mixte de secours, dossiers VI et VII. France – Camps du Sud (N° 1) 03.41 -11.42.

Les camps de la zone libre

En novembre 1940, le Comité international de la Croix-Rouge obtient l'autorisation de visiter des camps d'internés civils du Sud de la France. Un rapport a été rédigé à la suite de cette visite. En ce qui concerne les Juifs au camp d'Argelès-sur-Mer, le rapport est assez édifiant :

« Un secteur du camp réunit les Israélites de toutes nationalités. Entassés les uns sur les autres, hirsutes, les vêtements en loques, beaucoup privés même de chaussures, ils se plaignent du froid et de la faim. La plupart, internés d'abord à St Cyprien, déclarent que les conditions hygiéniques et la nourriture y étaient bien meilleures qu'à Argelès. Beaucoup de ces malheureux sont des intellectuels qui souffrent de leur oisiveté et demandent des livres de science, de philosophie, d'histoire, etc... Cette partie du camp a produit sur notre délégué une impression très défavorable. »¹⁹

Suit une description du camp de Gurs.

« Jusqu'à la fin du mois d'octobre, le camp de Gurs ne contenait que 3 174 internés dont les conditions de vie n'étaient pas trop mauvaises ; mais par la suite de l'évacuation du camp de St Cyprien, abandonné à cause de son déplorable état sanitaire, et l'arrivée de 300 malades du camp de Tence, le nombre des internés fut brusquement doublé ; puis porté à plus de 12 000 par l'arrivée sans avertissement préalable, de 6 000 Israélites venant du Palatinat. Dans ce dernier camp, il s'agit surtout de personnes âgées réparties comme suit :

1 500 entre 60 et 70 ans

812 entre 70 et 80 ans

186 entre 80 et 90 ans

10 entre 90 et 100 ans

et 1 femme de 102 ans.

[...]

Les baraquements construits en bois avec de mauvais planchers sont à peine chauffés et comme les pailles et les couvertures sont rares et en fort mauvais état, les internés souffrent cruellement du froid.

[...]

L'accès des W.C. trop éloignés des baraques et qui sont des plus primitifs est rendu fort malaisé, surtout de nuit, par l'état des chemins [mot illisible]. Les baraques ne contiennent ni chaises, ni tables, pour manger, pour écrire, pour se reposer les internés ne possèdent que leur paille. Les installations de douches et lavabos ont paru suffisantes à notre délégué.

19. Archives du CICR, rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur les visites du camp d'internés civils du Sud de la France, effectuées par son délégué au mois de novembre 1940.

L'hôpital situé à l'entrée du camp est bien organisé mais manque complètement de médicaments et des instruments les plus élémentaires. Chaque malade a son lit et le chauffage est suffisant.

[...]

Jusqu'à l'arrivée du contingent venant d'Allemagne ont été enregistrés 25 décès depuis l'ouverture du camp. Mais depuis le début de novembre et au moment du passage à Gurs de notre délégué, on déclarait 86 décès (36 hommes et 50 femmes), presque tous âgés de plus de 70 ans et n'ayant pu supporter leur départ brutal, le genre de vie qui leur était imposé, le froid, la pénurie de médicaments, etc. De récentes nouvelles nous apprennent que le rythme des décès qui était de 7 à 8 par jour au milieu de novembre s'est accéléré jusqu'à 15 et 17 par jour. »²⁰

Un mois auparavant, une compilation de lettres de plaintes provenant des camps de Gurs et de Saint-Cyprien fournissait des informations sans équivoque possible :

« Ci-joint un choix de lettres de plaintes parvenues des camps d'internement en France, donnant des détails sur la situation précaire dans ces camps.

Dans une lettre provenant du camp de GURS, du 2 septembre, le médecin-chef du camp cite le nombre et les différentes catégories d'internés ; entre autre, 700 femmes et 125 enfants. En plus, il nous écrit qu'il y a un besoin urgent de médicaments (il les cite verbatim, entre autres des anti-typhiques et des anti-tétaniques), d'instruments tels que seringues, etc. et d'objets de pansement.

Les internés ont besoin d'argent pour acheter des chaussures, des vêtements, du linge, des chaussettes, etc. Les enfants ont besoin de lait condensé. En général, des envois de riz, de pâtes, de sucre, de farine, de graisse et conserves de viande seraient les bienvenus, de même que du savon, des couvertures, de l'huile de foie de morue comme fortifiant.

[...]

Un exposé médical du 7 septembre, signé par soi-disant 13 médecins du camp de St. Cyprien, fait ressortir l'insuffisance des conditions sanitaires du camp et l'état de santé déplorable des internés. Ces médecins disent que les internés doivent prendre leurs repas dans de vieilles boîtes de conserve. Dès après l'arrivée des internés au camp, on aurait pu observer l'apparition de dysenterie accompagnée de fièvre et de crampes. Après deux semaines, 85 % des internés étaient atteints de ce mal. Environ la moitié des internés se composerait d'hommes âgés de plus de 50 ans. »²¹

De manière générale, ce sont les problèmes sanitaires et de carence alimentaire qui reviennent le plus souvent dans les rapports de la Croix-Rouge. En septembre 1941, des descriptions inquiétantes apparaissent de nouveau dans des rapports.

20. *Ibid.*

21. Archives CICR, 20 septembre 1940.

Le CICR, soucieux de contrôler une situation préoccupante, a obtenu du ministère de l'Intérieur de visiter les camps du Sud de la France en 1941²². De nombreux camps ont dès lors suscité des rapports dans lesquels les informations contenues sont plus ou moins inquiétantes :

« Quant au personnel de surveillance, recruté dans la Sûreté nationale, il nous a paru, dans sa grande majorité, inférieur à sa tâche. De trop nombreux chefs d'îlots se distinguent par leur brutalité, par une mentalité trop policière, et une moralité qui laisse fortement à désirer. Nous nous sommes laissés dire que certains chefs d'îlots profitent de leur autorité pour obliger les jeunes internées à sortir la nuit de leurs baraques et à venir les rejoindre. Une enquête a prouvé que sur 20 femmes enceintes dans le Camp de Gurs, 18 l'étaient devenues à la suite de ces relations avec les gardiens. À Gurs, des enfants et des vieillards auraient été brutalisés, et à Rivesaltes, l'antisémitisme qui règne parmi les surveillants les pousse à agir d'une manière révoltante vis-à-vis des Israélites. [...]

Ravitaillement et alimentation.

Le problème du ravitaillement des camps, déjà difficile à résoudre jusqu'ici, va être aggravé par les nouvelles mesures prises en France pour assurer l'alimentation, d'abord à l'armée, puis aux hôpitaux, à la population civile et seulement ensuite aux internés. Toutefois, la somme de Fr. 11,50 qu'alloue le Gouvernement pour la subsistance de chaque interné par jour serait à la rigueur suffisante si elle arrivait à destination. Mais nous avons appris, de source sûre, que les internés ne reçoivent pas le cinquième de la ration à laquelle ils ont droit en fait de viande et de matières grasses. C'est donc une véritable famine qui règne dans certains camps et nous avons vu, à Rivesaltes, des enfants dans un état de sous-alimentation et d'athrepsie tel que l'on n'en avait pas vu depuis de nombreuses années en Europe. Dans certains îlots de Gurs, on rencontre des adultes hypotoniques, véritables loques humaines, qui n'ont presque plus la force de se tenir sur leurs jambes. Les médecins des camps nous ont signalé un certain nombre de cas d'oedème de famine dus à la carence en vitamine B 1, à une ration trop faible en protéine (viande et lait) et à un régime trop pauvre en graisse.

Il n'est pas exagéré de dire que les détournements d'une partie de l'allocation destinée à la nourriture des internés aboutissent à un véritable meurtre et une des tâches les plus urgentes qui se présentent à l'administration de M. FAURE²³ sera de dépister les coupables et d'empêcher à tout prix des détournements dont les conséquences sont si graves. [...]

Ajoutons que dans la plupart des camps, des internés en sont réduits à mettre la nourriture dans de vieilles boîtes de conserves et à prendre leur repas - si l'on peut dire - assis sur leur paillasse, car ils ne possèdent ni

22. Archives du CICR, novembre 1941, visite par le docteur Cramer, membre du CICR, des camps d'internés civils du Sud de la France, G 3/28 : Missions – Délégations.

23. Préfet et inspecteur général des camps d'internement.

tables ni chaises, ni vaisselle. À Noé et à Récébédou, nous avons eu le plaisir de voir des réfectoires où les internés peuvent prendre leurs repas assis devant des tables et manger dans de la vaisselle et avec des services de table. Souhaitons que de semblables réfectoires soient bientôt installés dans chaque camp. »²⁴

Le camp de Rieucros en Lozère est dépourvu de produits médicaux de première nécessité.

*«À l'hôpital, le coton, la teinture d'iode, l'alcool, la farine de lin et de moutarde, et surtout les corps gras, tels que vaseline et huile de paraffine, ainsi que les instruments pour dentiste manquent complètement.»*²⁵

Les descriptions du camp de Rivesaltes sont encore pires.

« En arrivant à Rivesaltes, nous éprouvons une impression lugubre. Le camp est situé à une quinzaine de kilomètres au Nord de Perpignan et ses baraquements s'étendent à perte de vue sur un plateau aride, dénudé, désertique, constamment balayé par un vent violent ; c'est une vraie ville, que n'égaie aucune verdure, où grouille une population hétéroclite.

[...]

Un des îlots est réservé uniquement à l'usage des malades. Plusieurs de ses baraques sont occupées par des nourrissons et des enfants en bas âge, dont le dépérissement inspire une profonde pitié. Chaque îlot a son infirmerie à laquelle sont attachés un médecin interné et deux ou trois infirmières.

Les lavabos sont trop petits ; l'eau est en quantité insuffisante et de mauvaise qualité. Les internés prenaient une fois par semaine des douches qui ont dû être supprimées par suite du manque d'eau. S'il n'y a pas eu de typhus, par contre les médecins ont constaté de nombreux cas de dysenterie. À part les cachectiques et les internés qui travaillent hors du camp, tous ont été vaccinés contre la fièvre typhoïde.

La mortalité est élevée parmi les enfants de moins d'un an qui supportent mal les régimes de disette auxquels tous les internés sont soumis, le climat rude de ce plateau venteux et où le soleil est trop ardent. Il est déplorable d'avoir réuni plus de 2 000 enfants dans un même camp ce qui ne peut que contribuer à créer des épidémies. Cet été une épidémie d'entéro-colite a fait son apparition, comme dans d'autres camps d'ailleurs, mais à Rivesaltes le mal a été aggravé par l'état de faiblesse et de sous-alimentation dans lesquels se trouvaient les malades.

[...]

En quittant Rivesaltes, nous emportons l'impression pénible d'un manque de direction générale. Les sous-ordres semblent laissés libres d'agir comme

24. Rapport du docteur Cramer, novembre 1941, in *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix-Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés 1939-1945*, op. cit., p. 274-276.

25. Archives du CICR, novembre 1941, visite par le docteur Cramer, membre du CICR, des camps d'internés civils du Sud de la France, G 3/28 : Missions - Délégations, p. 9.

ils l'entendent ; en particulier plusieurs d'entre eux, manifestent un anti-sémitisme qui va jusqu'à priver les Israélites des mêmes droits que les internés aryens. »²⁶

Les descriptions concernant le camp de Gurs un an après la première visite, sont des plus alarmantes et ce rapport est loin d'être le seul à fournir de telles informations sur ce camp.

« Des améliorations ont été réalisées dans l'aménagement de certains îlots où des canalisations ont été creusées et des allées, jadis boueuses, empierrées. Quelques baraques ont des fenêtres qui n'existaient pas l'année dernière, mais restent encore très rudimentaires et inconfortables. De même qu'à Rivesaltes, l'invasion des rats constitue un véritable fléau ; ces bêtes affamées dévorent les pauvres provisions et les hardes des internés quand elles ne les mordent pas, ce qui arrive fréquemment, comme nous l'avons constaté chez un enfant, dont les plaies n'arrivaient pas à cicatriser. Les stocks de combustible permettront de chauffer les baraques pendant 2 ou 2 mois 1/2 et les couvertures seraient en nombre suffisant.

La carence des vêtements affecte surtout les indigents. Quatre cents de ces malheureux sont littéralement vêtus de loques, mais les bonnes chaussures manquent de façon générale.

L'état sanitaire est plutôt satisfaisant depuis que la plupart des vieillards ont quitté Gurs à destination de Récébédou. On compte néanmoins en moyenne quatre décès par semaine.

[...]

L'îlot H est le plus mauvais du camp : il est dans un état de délabrement et de manque d'hygiène, et les internés sont sous-alimentés ce qui explique les nombreux cas d'oedèmes de famine et d'une façon générale l'apparence minable des internés qui y sont parqués. Plusieurs d'entre eux n'ont plus même la force de se tenir debout. »²⁷

Le camp du Vernet dans l'Ariège attire aussi les critiques du docteur Cramer. Il précise que *« la mauvaise qualité de l'eau a provoqué 32 cas de fièvre typhoïde dont 3 mortels. Les internés et le personnel ont tous été vaccinés ; 80 % des internés sont atteints de vermine, particulièrement de poux contre lesquels la lutte est menée par les moyens habituels.*

[...] Nous tenons à insister sur le mauvais état dans lequel se trouvent les baraques destinées aux malades ; ce sont les plus délabrées de tout le camp. De plus, l'hôpital manque d'une table d'opération et d'autoclave. Si les malades couchent dans des lits, ils sont par contre privés de draps et de linge en général.

La question du ravitaillement en vivres rencontre au Vernet d'Ariège les mêmes inextricables difficultés que partout ailleurs. Pourtant si les cultures créées par le Commandant Royer pouvaient être exploitées au profit du

26. *Idem.*, p. 13-15.

27. *Idem.*, p. 19-21.

*camp, ce ravitaillement serait assuré en bonne partie, mais on craint que les récoltes soient réquisitionnées par la Préfecture. »*²⁸

Globalement, la conclusion du rapport est, somme toute, particulièrement modérée comparée aux descriptions précédentes.

« Notre impression sur ces camps, au cours de notre dernière visite, est certainement meilleure que celle que nous avons emportée en novembre 1940 lors de notre première visite.

Le nombre des internés a diminué dans de notables proportions. [...] Et puis, hélas ! un grand nombre d'internés sont morts, spécialement des vieillards expulsés d'Allemagne en octobre 1940. Parmi ces derniers, 2 000, âgés de plus de 70 ans, n'ont pu supporter le changement brusque de milieu, l'entassement dans les lamentables baraques de Gurs, le manque de soins et de médicaments. La plupart ont été enlevés par des affections pulmonaires aiguës et l'insuffisance cardiaque. Au début de l'année, le nombre de décès se montait à 25 par jour, uniquement au camp de Gurs.

[...]

Sur les sept camps que nous avons vus, ceux de Rieucros, Noé, Récébédou et Le Vernet nous ont produit une impression relativement favorable.

*Celui de Gurs est en progrès sur l'année dernière au point de vue aménagement. Par contre, Rivesaltes est un spectacle navrant, ainsi que l'hôpital d'Argelès, seul vestige du camp du même nom qui a été abandonné. »*²⁹

Pendant l'année 1942 des améliorations alimentaires et sanitaires sont apportées dans certains camps grâce à la Commission mixte de secours du CICR. Parallèlement, le CICR continue de rapporter la manière dont les camps d'internement évoluent en France. Une note à l'attention de la Commission mixte de la Croix-Rouge internationale qui date du 27 février 1942 résume la situation :

*« La situation climatique du camp de Rivesaltes, qui a déjà fait l'objet de nombreux rapports, pèse lourdement sur la situation sanitaire des internés, de même que Barcarès (Pyrénées Orientales), alors que celui des autres camps est relativement favorable, exception faite durant la saison d'hiver qui chaque année augmente le nombre de victimes. »*³⁰

En ce qui concerne la situation sanitaire, les améliorations attendues ne sont pas toujours suivies d'effet :

« Les constatations faites auparavant dans les différents camps périodiquement au sujet des installations sanitaires : eaux de lavage, eaux de toilette et de douche, canalisations, W.C., ne laissent remarquer qu'une amélioration partielle ; alors que des efforts ont été faits dans le

28. *Idem.*, p. 32-33.

29. *Idem.*, p. 34-36.

30. Archives du CICR, 27 février 1942, note à l'attention de la Commission mixte de la Croix-Rouge internationale résumant la situation actuelle dans les camps.

camp des Milles où de nouveaux W.C. ont été installés, les douches réparées, la situation n'aurait changé en ce qui concerne la question de l'eau.

[...]

Les services des poubelles qui, traînant, ouvertes, devant les baraques et soigneusement fouillées par grands et petits pour y trouver une matière comestible, ont provoqué les décès d'un nombre relativement élevé de personnes. Elles sont moins fréquemment vidées, et cet inconvénient continue à être préoccupant.

L'infestation par les poux est en augmentation indiscutable. Les appareils de destruction en état de marche, étant notoirement insuffisants, et de nouvelles installations s'avérant impossibles. Vêtements, hommes, aliments sont infestés dans une proportion à ce point inquiétante que certaines modalités pathologiques s'ajoutent à des maladies nerveuses ou infectieuses. Ces symptômes qui doivent être mis sur le compte de l'infestation, se traduisent par des réactions méningées et des troubles cérébraux parfois mortels.

Les rongeurs continuent à pulluler là, parce qu'aucune dératisation systématique n'a été entreprise, soit parce qu'elles étaient insuffisantes ou même impuissantes. Les dégâts matériels et le danger d'infection que représente ce fléau continuent à être graves.

[...]

Un grand effort doit être tenté à Récébédou qui d'un camp hôpital ne porte que le nom, mais qui n'est pas encore à même de garantir le traitement des grands malades qui s'y trouvent. »

Ce rapport souligne également le terrible problème de la faim qui engendre chez les internés une perte de poids considérable et la mort dans certains cas :

« La proportion de décès est de 10 à 12 %, c'est-à-dire plus que 50 % de plus que la mortalité observée dans des situations semblables. Il s'ajoute à cette affection des cas endémiques de fièvre typhoïde dont le nombre n'est pas négligeable, de la tuberculose et de cardiopathie qui sont naturellement les premières victimes de la maladie de la faim. Il convient aussi d'insister que pour la première fois des enfants commencent à leur tour, à présenter des symptômes de la maladie de la faim et que dans certains cas, le poids des nouveau-nés ne dépasse pas plus de 2000 gr.

[...]

Malgré certaines améliorations dans le domaine administratif, les internés ne touchent pas la ration entière qui leur est due, et la ration journalière pour la totalité des internés quels que soient leur âge, leur sexe, et leur état ne dépasse pas 1100 calories, mais n'atteint très souvent que 950 calories par jour. »³¹

Les carences alimentaires sont constatées dans de nombreux camps. Elles ont souvent pour origine une volonté délibérée d'économie

31. *Ibid.*

de la part des gestionnaires de camp. Le directeur de Gurs, M. Gruel devrait d'ailleurs sa promotion aux économies réalisées sur le budget réservé à l'alimentation des internés du temps où il était gestionnaire. Un rapport de 1941 sur la situation dans les camps et centres d'hébergement précise que « *les directeurs des camps affirment dépenser 7 à 8 francs par jour pour la nourriture de chaque interné, mais d'après les calculs faits par nos enquêteurs, il n'est pas dépensé plus de 4 frs. à 4.50 frs par personne et par jour. Dans certains camps, l'Administration, par un souci mal compris de son autorité, fait des difficultés aux Oeuvres qui veulent envoyer des denrées alimentaires aux internés* »³².

Grâce à cette politique de réduction drastique des dépenses, l'État récupère une partie de l'argent normalement destiné à l'alimentation des internés. Une lettre du conseiller d'État secrétaire général à la police adressée au préfet de Haute-Garonne (24 décembre 1942) fournit des renseignements sur le chemin suivi par l'argent non dépensé : « *M. CHEYMOL actuellement Chef du Camp de NEXON vient de m'adresser le bilan de la cantine des internés du camp de RÉCÉBÉDOU qui fait ressortir un bénéfice net de 148 354 Frs, 35.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'actif en numéraire devra faire l'objet d'un versement au Trésor au titre des Recettes accidentelles »³³.

La question vestimentaire reste inquiétante et de nombreux internés manquent encore du minimum pour se vêtir :

« La situation vestimentaire demeure entière. L'amélioration qui a pu être apportée au vestiaire est pratiquement insuffisante et les internés ont cruellement souffert d'être pas ou peu protégés contre le froid, alors que leur besoin de chaleur est déjà considérablement augmenté par l'insuffisance de l'apport calorique.

*Peu d'internés ont encore des chaussures. Un certain nombre de galoches et de sabots ont pu être mis à disposition d'un petit nombre d'internés et notamment des travailleurs. »*³⁴

Quant à l'état moral des internés, le rapport de la Croix-Rouge constate son aggravation :

« Quelques améliorations ont été apportées à la situation morale des internés, comme par exemple, la suppression des fils de fer barbelés dans les îlots des femmes à Gurs. Mais malgré cela, l'arrêt de l'émigration, la faim, la maladie et la mort ont singulièrement mis à l'épreuve la résistance morale de l'élite parmi les internés.

À ce titre, il convient d'attirer l'attention sur la situation particulièrement grave du camp des Milles, camp de transit, où par suite des difficultés extérieures, les mêmes personnes sont internées depuis des mois et même

32. Archives du CICR, rapport du 4 septembre 1941.

33. Centre de documentation juive contemporaine, K 51.

34. Archives du CICR, 27 février 1942, note à l'attention de la Commission mixte de la Croix-Rouge internationale résumant la situation actuelle dans les camps.

depuis des années. Ni le travail des organisations, ni les installations n'ont permis d'améliorer le sort des internés. La situation alimentaire y est particulièrement pitoyable. L'accès dans le camp est rendu particulièrement difficile aux OEuvres. »³⁵

Après les déportations de l'année 1942, la situation empire dans les camps d'internement. Même le camp de Noé qui, fait souvent l'objet de remarques favorables dans les rapports de la Croix-Rouge ne fait pas cette fois, exception à la règle :

*« Le centre de Noé regroupe essentiellement des vieillards et des malades sans que ni les conditions d'hygiène, ni des soins, ni de l'alimentation diffèrent sensiblement des autres camps. »*³⁶

La situation dans le camp de Gurs est encore pire que celle des internés de Noé :

« La situation alimentaire, déjà grave depuis un an, a encore empiré et dans ces conditions, l'absence des oeuvres se fait cruellement sentir. La mortalité remplaçant presque entièrement la morbidité, témoigne éloquemment, hélas, de la situation.

[...]

Les diminutions de poids atteignent des records jamais observés l'année dernière et le manque de médecins ; déportés en majeure partie, a des suites préjudiciables à l'état sanitaire des camps.

[...]

Il importe de pourvoir les internés amaigris dans des proportions effrayantes (des pertes de 50 % du poids moyen ne constituent guère une rareté) et souffrant presque tous, hommes et femmes, jeunes et vieux, de hernies souvent compliquées, de bandages herniaires. »³⁷

À partir de la seconde moitié de l'année 1942, les déportations massives d'août et septembre 1942 ont considérablement diminué les effectifs des camps et l'arrivée de nouveaux internés n'augmente les effectifs que pour une courte période dans la mesure où ces derniers sont rapidement déportés. Si la situation semble s'être généralement améliorée sur le plan alimentaire, une fois encore le camp de Gurs est cité dans le rapport sur la situation dans les camps d'internement civil du Midi de la France, depuis novembre 1942 (la zone libre est occupée par les Allemands à partir du 11 novembre 1942) comme particulièrement différent :

« Au camp de Gurs, un régime spécial est institué du fait que tous les internés, futurs déportés, sont considérés et traités comme des prévenus de droit commun. Aucun criblage ne préside plus à la sélection des candidats à la déportation. Aussi bien avant que durant la préparation des

35. *Ibid.*

36. Archives du CICR, note sur la situation dans les camps d'internement civil du Midi de la France, depuis novembre 1942.

37. *Ibid.*

convois, l'accès au camp est formellement interdit aux représentants d'oeuvres. Les assistantes sociales résidentes n'ont plus la possibilité de présenter à l'examen par les autorités, les dossiers des hommes qui en qualité d'engagés volontaires, de légionnaires, de blessés de guerre, d'anciens soldats décorés pour faits d'armes, d'ascendants ou de descendants directs de soldats morts pour la France ou faits prisonniers dans la zone de combat auraient droit, semble-t-il à certains égards, ou ceux malades et des futures mères qu'on aurait aimé voir traiter avec quelque ménagement. Aucune exception n'est plus admise et en l'absence des personnes recherchées, ce sont les parents, les conjoints, voire même les enfants qui sont arrêtés et déportés à leur place.

La situation alimentaire, déjà grave depuis un an, a encore empiré et dans ces conditions, l'absence des oeuvres se fait cruellement sentir. La mortalité remplaçant presque entièrement la morbidité, témoigne éloquemment, hélas, de la situation.

[...]

Les diminutions de poids atteignent des records jamais observés l'année dernière et le manque de médecins, déportés en majeure partie, a des suites préjudiciables à l'état sanitaire des camps.

Dans l'ensemble, l'exclusion systématique des oeuvres, supprimant radicalement l'effet moral de leur présence agissante, va de pair avec une aggravation singulière de la condition de vie matérielle et morale des internés. »³⁸

Les camps de zone occupée

La zone occupée attire également l'attention de la Croix-Rouge qui rédige le 12 mai 1941 une note sur les camps d'internés civils autres que les britanniques. On y apprend beaucoup sur les conditions de vie qui y prévalaient :

« Des camps d'internés civils existent actuellement à notre connaissance dans les 12 départements de la zone occupée.

Ils sont composés de personnes, individus ou familles qui ont été expulsés des régions côtières par les Autorités d'occupation. Ce sont des étrangers de toutes confessions, et des israélites Français (50 % environ de Polonais, 50 % d'israélites et de nationalités diverses, tchèques, belges, britanniques, hongrois, roumains, espagnols, etc...). Ils sont sous la responsabilité de l'administration française qui doit les entretenir et les garder suivant les directives des Autorités locales d'occupation. La situation se présente différemment suivant les départements ; dans la Vienne ou la Sarthe par exemple, ces internés ont été répartis chez l'habitant et touchent l'indemnité de réfugiés, dans l'Indre et Loire ou dans l'Aube, ils sont enfermés

38. *Ibid.*

derrière des fils de fer barbelés et on leur a retiré : carte d'identité, passeport et carte d'alimentation.

Dans certains camps ce sont nos Assistantes du Service Social de la Main d'oeuvre Étrangère qui sont chargées du Service Social approprié, dans les autres ce sont des Assistantes locales avec qui nous sommes en rapport. La situation matérielle et morale est dans son ensemble vraiment dramatique, nourriture insuffisante spécialement pour les enfants, les libérations très compliquées et difficiles par l'impossibilité où se trouvent les internés d'obtenir les papiers nécessaires. »³⁹

Certains rapports tirent la sonnette d'alarme. C'est le cas de celui concernant le camp de Compiègne (sous administration allemande), rédigé par Frédéric Barbey, membre du Comité international de la Croix-Rouge envoyé au docteur Marty, à la délégation du Comité international de la Croix-Rouge, légation de Suisse à Berlin :

« Notre attention est attirée de divers côtés par la situation très précaire des internés israélites, français en majorité, du dépôt de Compiègne (ne pas confondre avec le dépôt d'internés américains, communistes et russes de cette localité). Ils seraient gravement sous-alimentés et manqueraient de soins médicaux indispensables. Le chiffre des décès se serait élevé à une quarantaine dans une courte période. Comme nous pourrions peut-être expédier des vivres et des médicaments dans ce dépôt, nous ne voudrions le faire que si nous avons la certitude que ces secours seraient acceptés par les Autorités et atteindraient leur destination. »⁴⁰

Une lettre du pasteur Marc Boegner à Frédéric Barbey va dans le même sens :

« Je reçois de Paris les informations les plus alarmantes sur l'état sanitaire du camp de Compiègne, où sont internés des israélites transférés du camp de Drancy ou directement amenés de Paris après leur arrestation. Il m'est impossible de vous communiquer par lettre les détails douloureux qui me sont donnés sur la situation morale et sanitaire dans laquelle se trouvent ces internés.

[...]

La semaine dernière, il y a eu une quarantaine de décès. Les cas de folie causés par l'inanition ne sont pas rares et la température de beaucoup d'internés est de 35°. La note ci-jointe vous montrera qu'il faut agir d'urgence. Elle émane d'un homme, qui est à Compiègne, et dans le témoignage de qui l'on peut avoir toute confiance. »⁴¹

39. Archives du CICR, note sur les camps d'internés civils de la zone occupée autres que les britanniques, 12 mai 1941, G 17 : Camps – Courrier des délégations du CICR, G 17/51 : France 1939-1944, Camps de A à Z.

40. *Idem.*, lettre du 30 mars 1942.

41. *Idem.*, lettre du 21 mars 1942.

Les améliorations apportées aux conditions de vie

Que ce soit dû à la volonté ou à l'incapacité des responsables administratifs (du ministère de l'Intérieur jusqu'aux gardiens des camps d'internement), les conditions de vie inacceptables des Juifs ne semblent émouvoir personne. Cette constatation s'avère d'autant plus grave que même les gardiens et chefs de camps qui étaient témoins au quotidien des souffrances des internés juifs, ne se sont pas manifestés auprès de la hiérarchie pour apporter des améliorations. À tous les niveaux de la hiérarchie administrative, on constate un désintérêt général du sort des internés juifs. Depuis les années trente, les Juifs n'étaient-ils pas présentés par une certaine propagande d'extrême droite comme des « parasites » pour la société ?

Devant cette carence des administrations, les diverses oeuvres de secours et la Croix-Rouge ont tenté d'obtenir, tout au long de la guerre, que des améliorations soient apportées aux conditions de vie et d'internement. Il y a eu assurément dans la plupart des camps d'internement français des améliorations ponctuelles. Néanmoins, durant l'ensemble de la période, ce qui prime dans les multiples rapports rédigés par la Croix-Rouge internationale, est la dégradation progressive des conditions de vie des internés. Les améliorations apportées en 1942 sous l'impulsion du CICR, demeurent insuffisantes pour pallier les carences alimentaires, les pertes de poids considérables, le manque de médicaments et surtout pour enrayer le taux de mortalité particulièrement élevé dans certains camps. Plus l'aide était importante, moins le gouvernement de l'État français semblait soucieux d'intervenir. De juin 1940 à novembre 1942, pendant plus de vingt-huit mois, la zone « libre » était exclusivement gérée par le gouvernement de l'État français et ses représentants ; aucune pression allemande n'a pu être exercée sur la gestion des camps.

D'autre part, de manière générale, les rapports et notes émanant de la Croix-Rouge internationale sont plutôt négatifs et pessimistes, surtout lorsqu'il s'agit des conditions d'internement des Juifs ainsi que de la brutalité des transferts. Rien dans les différents rapports ne montre un questionnement des délégués sur le sort final des Juifs déportés.

Les groupements de travailleurs étrangers (GTE)

En application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, relative aux groupements de travailleurs étrangers, *« les étrangers de sexe masculin, âgés de plus de 18 ans et de moins de 55 pourront aussi longtemps que les circonstances l'exigent, être rassemblés dans des groupements d'étrangers s'ils sont en surnombre dans l'économie nationale et si, ayant cherché refuge en France, ils se trouvent dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine. Sous réserve des formalités réglementaires, ils conservent la faculté d'émigrer dans un pays étranger »*.

Les groupements sont donc constitués d'étrangers résidant en France, appartenant à plusieurs nationalités, des Espagnols notamment. Des Juifs étrangers y seront eux aussi incorporés. Dans ce cas, les GTE ont pu constituer un vivier où les occupants et Vichy ont eu la possibilité de puiser pour remplir les camps de concentration.

Le sort des Juifs

Le 2 janvier 1942, le gouvernement de Vichy décrète que *« tous les Juifs résidant sur l'ensemble du territoire et entrés en France après le 1^{er} janvier 1936 seront, selon les cas, groupés dans des Compagnies de Travailleurs Étrangers ou dans des Centres spéciaux. Cette mesure vise non seulement les Israélites étrangers, mais encore ceux qui, depuis leur arrivée dans notre pays, y ont acquis notre nationalité »*. Cette mesure s'appuie sur la loi citée ci-dessus.

Dans la zone libre, les instructions du 2 janvier 1942, signées par le ministre de l'Intérieur, G. Pucheu, sont extrêmement précises. Le recensement des intéressés et de leurs familles est effectué sous peine de sanctions rigoureuses. Il est expressément indiqué que *« les Israélites visés ne doivent pas être placés dans des Compagnies "diffuses" mais dans des groupes homogènes »*. Immédiatement après, le 10 janvier 1942, le colonel Tavernier, chef du Service national des formations d'étrangers donne des directives aux chefs de groupement : *« Les groupes encadrés palestiniens seront composés uniquement de Palestiniens. Ces groupes sont, soit existant déjà, soit à créer. Chaque groupement me fera d'urgence des*

propositions, compte tenu de ce que l'effectif d'un groupe encadré ne devra pas être de plus de 300. »

Ainsi, les autorités vichystes ont recensé les Juifs étrangers, les ont regroupés eux et leurs familles, les ont contrôlés, les ont fait travailler sous surveillance policière et les ont gardés à leur disposition dans ces groupes palestiniens dont la formation a concentré les menaces sur ceux qui en faisaient partie. Un rapport de la Commission des camps indiquera d'ailleurs incidemment :

« Des Groupes de " Palestiniens " ont été créés. La création de ces groupes palestiniens, parfois appelés " Groupes juifs homogènes " nous donne les plus vives inquiétudes, l'expérience nous ayant prouvé que les dits groupes juifs homogènes sont très souvent en fait de petits camps de concentration infernaux et dont on ne sort pas. »

Les conditions particulières des Juifs

La particularité des GTE est le régime disciplinaire plus que draconien qui en fait un véritable camp de travail. Certains camps ont même adopté un régime d'une extrême dureté. Le groupe de travailleurs étrangers de Ruffieux est de ceux-ci. Un dénommé Max Meyer qui se trouve au camp écrit au Comité International de la Croix-Rouge à Genève le 15 mars 1942 pour dénoncer les conditions de vie :

« Le soussigné, formant partie du Camp de travailleurs étrangers à Ruffieux (Savoie) uniquement réservé aux israélites victimes des idéologies racistes, désirerait par la présente porter à votre connaissance les conditions arbitraires, vexatoires et inhumaines, auxquelles sont soumis un groupe d'environ 150 hommes.

Administration générale.

Le camp de Ruffieux, qui fut déjà mal dirigé l'année dernière, vient de se trouver en face de changements depuis la mi-février qui en ont fait une sorte de bagne. Tandis qu'auparavant les membres du groupe, tout en étant affectés à un travail journalier, possédaient certaines libertés de circulation qui leur permettaient de se ravitailler à leur propre compte auprès des fermiers du canton dans la mesure du possible - et la population rurale, dans sa forte majorité, ne leur est point hostile - les nouveaux dirigeants en fonction depuis la mi-février nous ont contraints à abandonner ces libertés essentielles.

Nous sommes donc au régime suivant : lever à 6 h 30 Déjeuner consistant de la ration journalière de pain (officiellement 350 grammes, mais rarement plus de 300 gr.) et d'un quart de jus de café. Départ au travail : 7 h. 15 (travaux de force tel que bûcheron, marais, routes). Rentrée vers midi. Le repas du midi consiste en une soupe à base d'eau et de navets, râves ou topinambours cuites à l'eau et servis sans appréciable addition de graisses. Trois fois par semaine : un morceau minuscule de viande ou

depoisson. Départ au travail : 13 h. 15 Rentrée vers 18 h. Repas du soir : même chose qu'à midi à l'exception des matières grasses.

Le ravitaillement susdit, est, comme vous en jugerez vous-même, totalement insuffisant pour des travailleurs de force, et il me paraîtrait inutile d'insister sur le fait que la population française, elle aussi, manque de ravitaillement. Car le chef de groupe détient tous nos tickets d'alimentation délivrés mensuellement par la mairie et ces tickets comprennent, même en quantité supplémentaire légale pour travailleurs de force des rations de beurre, de fromages et d'autres denrées, dont nous ne voyons que les caisses entreposées au magasin sans que leur contenu soit proprement distribué. Il est un fait, que les dirigeants français du groupe vivent sur nos rations et récemment ces cadres français ont même obligé certains de nos membres à leur trouver au marché noir certaines denrées introuvables sous menace de leur retirer des permissions de week-end pour Aix-les-Bains, Lyon, etc.

Sous ces conditions, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, de vouloir bien désigner un délégué de la Croix-Rouge pour but d'amorcer une enquête et une amélioration des conditions désastreuses, sous lesquelles les membres de ce groupe, simplement parce qu'ils sont de religion israélite, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres camps de travail, hébergeant des étrangers de religion catholique ou protestante, sont obligés de vivre aux dépens de leur santé.

Infirmierie.

Celle-ci dirigée par l'un ou l'autre membre du groupe désigné par le chef et soumis à son autorité incompétente en médecine, ne possède rien qui, en cas de besoin, peut prévenir épidémies ou accidents. Le soussigné même a récemment souffert d'un simple bouton qui, à défaut de traitement a d'abord dégénéré en furoncle et ensuite en anthrax à la nuque. Il a dû subir une intervention chirurgicale à l'Hôpital Civil d'Aix-les-Bains, où le traitement fut des meilleurs, sous des conditions sanitaires sans reproche. Le manque de pansements, de médicaments, de linge blanc, et même le manque d'eau potable dans l'enceinte du camp font de l'infirmierie une épée de Damoclès suspendue sur nos têtes. »⁴²

Le régime disciplinaire de certains GTE s'avère particulièrement répressif. Ainsi, « le GTE 706 à Aubagne (B.-du-Rh.) est un groupe disciplinaire. " Le traitement qui y est infligé dépasse l'imagination, tant l'attitude des chefs est cruelle et injuste ", note Israël Salzer, Grand Rabbin de Marseille, après avoir effectué une visite à Aubagne. Au printemps 1942 deux décès en l'espace de quelques semaines y sont signalés à la suite de brutalités de la part des gardiens. »⁴³

42. *Idem.*, lettre du 15 mars 1942.

43. Eggers Christian, « L'internement sous toutes ses formes : approche d'une vue d'ensemble du système d'internement dans la zone de Vichy », in *Le Monde juif*, janvier-avril 1995, N° 153, p. 30.

Il est difficile de déterminer avec exactitude le nombre de Juifs internés dans les GTE. Toutefois, « à la mi-mai 1942, l'aumônerie générale (Juive) connaissait l'existence de 31 compagnies " palestiniennes ". Dans les prévisions de budget pour 1942, la Commission (juive) des Camps précisait avoir en charge 12 000 internés israélites dans les Centres d'hébergement, camps d'internement et hôtels de Marseille sans compter les quelques 15 à 20 000 travailleurs étrangers israélites disséminés dans de nombreuses formations de travailleurs étrangers en France libre ».

La liste des GTE répertoriés par département, où sont regroupés les travailleurs juifs en zone libre a été dressée dans *Le calendrier de la Persécution des Juifs en France* à la date du 26 août 1942⁴⁴.

Le traitement aggravé réservé aux Juifs se confirme donc. « Au sein de la panoplie des GTE, à tous les égards, ce sont généralement les groupes dits " palestiniens " où l'on constate les conditions les plus mauvaises. »⁴⁵ Les groupes qualifiés « d'homogènes » - c'est-à-dire exclusivement constitués de Juifs - « sont envoyés aux travaux les plus dangereux et les plus pénibles, aux poudrières, aux usines d'arsenic à Auzon (Hte-Loire). Des ouvriers réguliers y avaient droit à des vêtements spéciaux, à des douches et à un litre de lait par jour. Les T.E. furent évidemment exclus de ces avantages. Beaucoup y moururent. Quant à ceux qui osèrent se révolter, ils furent envoyés dans des camps disciplinaires où l'on ne travaillait pas mais où, en revanche, on ne mangeait pas non plus »⁴⁶.

Les durs travaux ne procurent pas de « privilèges » aux Juifs puisqu'ils ne sont ni mieux logés, ni mieux nourris que les autres internés. Sans compter que pour les tâches épuisantes qu'ils sont contraints d'exécuter, il n'est pas obligatoire de leur verser un salaire, mais uniquement une prime dite de rendement qui s'élève à trois francs par jour. Cependant, la réalité est parfois bien différente et rares sont les travailleurs qui reçoivent cette somme. Ainsi, « au GTE 302 à Septfonds (Tarn), où vit un groupe presque exclusivement composé de Juifs allemands et d'Europe centrale, les 50 centimes ne sont pas versés. L'administration sur place se réfère à un ordre qui serait venu du groupement n° 5 à Toulouse. Dans tous les groupes, il est pourtant indispensable d'acheter de la nourriture pour améliorer l'ordinaire. Ceux qui sont obligés de vivre avec l'alimentation délivrée par les cuisines des camps perdent leurs forces en l'espace de quelques mois »⁴⁷.

44. *Le calendrier de la persécution des Juifs en France 1940-1944*, Serge Klarsfeld, FFDJF, Beate Klarsfeld Foundation, 1993, p. 447-451.

45. *L'internement des Juifs sous Vichy*, Centre de documentation juive contemporaine, catalogue d'exposition, p. 40.

46. « Compagnies de travailleurs étrangers », in *À la recherche d'une patrie. La France devant l'immigration*, Paris, Éditions Réalité, 1946, p. 165.

47. Eggers Christian, *op. cit.*, p. 26.

Posséder quelque argent ne peut aucunement améliorer les conditions de vie des travailleurs étrangers « *car il était interdit à ces hommes qui travaillaient durement pour la France, de faire des achats, par égard pour la population française. D'autre part, les colis envoyés par la famille étaient confisqués par le capitaine si ce n'est par l'adjutant, et le censeur s'emparait des tickets de pain contenus dans les lettres* »⁴⁸.

Les Juifs internés dans certains GTE étaient contraints de payer une certaine somme qui correspondait aux frais d'internement.

« *Ces Israélites ne doivent pas se disperser et sont obligés de travailler en groupes, ils n'ont pas de liberté, sont sous régime quasi militaire et à la merci du Commandant du Groupe entre les mains duquel passe tout leur argent, ainsi que leur matériel. En outre, depuis 18 mois, chaque ouvrier est tenu de verser une certaine somme pour frais d'administration, assurance sociale, nourriture, etc. Les personnes qui emploient ces travailleurs doivent payer au minimum 2 fr. - par jour, à part les 280 francs qu'elles doivent verser chaque mois pour le privilège d'avoir les ouvriers en question. Cet argent est en principe destiné à la caisse de la compagnie.* »⁴⁹

Ces diverses circonstances génèrent une dégradation sanitaire.

« *Dysenterie, cardiopathie, phtisie galopante, oedème de carence, hernies, lésions cutanées infectées. En loques, sans chaussures, les pieds entourés de chiffons ou de morceaux de vieux pneus, les hommes peinent aux besognes malsaines. Ils sont en proie aux poux. On ne leur donne pas de désinfectants, mais l'administration veille aux intérêts de l'État. Ainsi, nous avons eu sous les yeux la note administrative suivante d'un G.T.E. : "Les travailleurs étrangers porteurs de poux seront rasés sur le corps entier. Les poils ainsi obtenus seront conservés, soigneusement triés et remis au dépôt."* »⁵⁰

Les déportations

Le 11 août 1942, après le départ des quatre premiers convois de Juifs internés dans les principaux camps de zone libre, la police nationale informe la direction des GTE que les Juifs faisant partie des groupes homogènes de travailleurs étrangers (TE) « *seront appréhendés aux environs du 23 août pour être acheminés sur la zone occupée le premier point de destination* ». La mesure, selon les estimations des participants,

48. *Idem.*, p. 166.

49. Archives du CICR, procès-verbal de la 26^e séance du conseil de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale du 23 juin 1942. Commission mixte de secours, dossiers VI et VII. France – Camps du Sud (N° 1) 03.41-11.42.

50. « *Compagnies de travailleurs étrangers* », *op. cit.*, p. 167.

concernera un millier de travailleurs « *des instructions en détail suivront. Le plus grand secret est recommandé* ».

Le 14 août, les chefs de TE reçoivent une note de leur direction « *organisant le prélèvement à exécuter le 20 août sur certains TE ou requis israélites entrés en France après le 1^{er} janvier 1936* ». Il ne s'agit que d'une première opération : la date du 23 août est « *absolument formelle* ». Quant à « *l'effectif à fournir* », il est fixé « *de façon impérative* » et « *dans un but de simplification imposé par la rapidité de l'opération, le prélèvement ne portera que sur les groupes israélites homogènes encadrés* ». Le 18 août, la police nationale considérant déjà que les résultats des rafles seraient insuffisants prend ses dispositions, pour que soient pris également les TE juifs des groupes encadrés ou diffus entrés en France après le 1^{er} janvier 1935.

Le 23 août le premier convoi de GTE a traversé la zone libre, ramassant tour à tour les victimes regroupées aux gares suivantes : Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), Caussade (Tarn-et-Garonne), Penne d'Angenais (Lot-et-Garonne), Portet Saint-Simon (Haute-Garonne), Bram (Aude), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), Agde (Hérault), Les Milles (Bouches-du-Rhône), Avignon (Vaucluse), Brioude (Haute-Loire), Aurillac (Cantal), Egletons (Corrèze), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Lyon (Rhône), Valleiry (Haute-Savoie), Culoz (Savoie), Macon (Saône-et-Loire) et Drancy.

Pour suggérer ce que furent les conditions de ce transfert de zone libre, notons qu'en ce qui concerne les 84 travailleurs étrangers rassemblés au camp de Septfonds et partis de Caussade, la police locale a critiqué le traitement qui leur fut réservé en plein mois d'août :

« Il est regrettable que l'organisation de ce convoi ait été très mal faite au point que les 84 hommes ont été parqués dans un wagon ; les trois autres ayant servi pour les bagages. Il semble qu'il eût été plus rationnel et plus humain de mettre 21 hommes par wagon avec leurs bagages, ce qui eût permis des conditions hygiéniques normales. »

Le nombre des TE déportés par ce convoi du 23 août s'élève à 763. Lors de la rafle du 26 août, ils seront 1 366 à être déportés⁵¹. Ils seront environ un millier à être victimes de la rafle de la fin du mois de février 1943 qui verra la constitution des deux convois du 4 et du 6 mars 1943. Au total, ils seront largement plus de 3 000 déportés sans compter les arrestations individuelles au coup par coup qui les ont frappés jusqu'à la Libération.

En conclusion, le sort des travailleurs juifs étrangers regroupés dans des formations homogènes, soumis au travail forcé dans des conditions le plus souvent lamentables avant d'être pour beaucoup d'entre eux transférés brutalement à Drancy et immédiatement déportés mérite d'être

51. *Le calendrier de la persécution des Juifs en France, op. cit.* (29 et 31 août 1942).

soigneusement étudié grâce à des recherches ou monographies locales telles *Un camp de Juifs oublié, Soudeilles*⁵².

52. Estrade-Szwarckopf Mouny et Estrade Paul, *Un camp de Juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)*, Naxes, Éd. Les Monédières, 1999, 245 p.

Les dépôts dans les camps d'internement

Le règlement concernant les dépôts

Selon le règlement des camps d'internement français, les dépôts (fonds, valeurs et objets) des internés devaient suivre une procédure administrative précise. Des recherches dans les diverses archives départementales ont permis de reconstituer de manière théorique ce trajet suivi par les dépôts des internés depuis le moment où ils arrivent dans le camp d'internement jusqu'au devenir de ces dépôts après le départ des internés et la liquidation du camp. À l'arrivée, les internés devaient donc déposer leur argent au camp (argent français, devises étrangères), leurs bijoux et leurs valeurs. L'ensemble de ces biens était consigné dans un registre comparable à un registre d'écrou à l'entrée d'une prison.

Concernant les « *fonds en possession des hébergés* » : (du camp de Septfonds)

« Les fonds en possession des hébergés sont déposés entre les mains du gestionnaire qui en délivre [un] reçu détaché d'un registre à souches. Le gestionnaire dépose l'argent à la succursale de la Banque de France la plus proche.

Les sommes ainsi versées sont inscrites sur un registre spécial, au crédit des intéressés.

Sur ce dépôt, les hébergés sont autorisés à prélever une somme de 800 francs qui pourra être renouvelée au fur et à mesure qu'elle sera dépensée.

Les grands-parents, pères, mères, conjoints, frères, soeurs et descendants en ligne directe de chaque hébergé sont admis à alimenter le dépôt constitué par les hébergés.

Bijoux et valeurs :

*Les bijoux et objets de valeur, dont les hébergés sont porteurs, à l'exception de leur alliance qui leur est laissée, s'ils le désirent, doivent constituer des dépôts individualisés qui sont scellés et placés dans un des coffres de la succursale de la Banque de France la plus proche mis à la disposition du gestionnaire. »*⁵³

53. Note du 21 février 1941, instruction réglementant la discipline à observer dans le camp de Septfonds, Archives départementales du Tarn-et-Garonne, 1 W 2.

La méthode suivie a consisté à rassembler les registres de dépôts de biens et valeurs laissés par les internés juifs. Le but escompté était de calculer la spoliation dans les camps d'internement à partir de ces registres. On espérait trouver, sinon la totalité, la majorité des registres de dépôts et calculer le montant exact de la spoliation. Compte tenu des lacunes des archives, cette étude s'est tournée vers une estimation chiffrée par extrapolation.

Les dépôts initiaux en francs et en devises

Une étude a été effectuée sur les dépôts de Juifs internés. Elle porte sur 8 141 dépôts⁵⁴ concernant des francs, devises, bijoux ou des valeurs. Ces dépôts ont été faits dans seize camps (Gurs, La Lande, Loudun, Mérignac, Les Milles, Montluçon, Nexon, Noé, Poitiers, Rabès, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Saint-Paul-d'Eyjeaux, Saint-Sulpice, Septfonds, Le Vernet). *Le total des dépôts en francs s'élève à 24 828 907,90 francs ; ce qui représente un dépôt général moyen de 3 049,85 francs.*

| Camp | Nombre de déposants | Sommes déposées à l'entrée | Dépôt moyen par personne |
|----------------------|---------------------|----------------------------|--------------------------|
| Gurs | 4 367 | 15 616 429,70 | 3 576,01 |
| La Lande | 30 | 15 852,90 | 528,43 |
| Loudun | 1 | 6 150,00 | 6 150,00 |
| Les Milles | 3 | 2 296,00 | 765,33 |
| Mérignac | 293 | 1 371 203,80 | 4 751,63 |
| Montluçon | 1 | 37 000,00 | 37 000,00 |
| Nexon | 27 | 25 650,00 | 950,00 |
| Noé | 190 | 208 800,00 | 1 098,95 |
| Poitiers | 6 | 3 275,00 | 4 753,57 |
| Rabès | 42 | 51 494,70 | 1 226,06 |
| Rivesaltes | 31 | 83 806,30 | 2 703,43 |
| Saint-Cyprien | 2 644 | 5 916 976,50 | 4 583,25 |
| Saint-Paul-d'Eyjeaux | 482 | 1 471 033,00 | 3 051,94 |
| Saint-Sulpice | 1 | 1 940,00 | 1 940,00 |
| Septfonds | 3 | 17 000,00 | 5 666,66 |
| Le Vernet | 20 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 8 141 | 24 828 907,90 | 3 049,85 |

Pour 1 877 personnes répertoriées dans les archives de dépôts, il n'a été trouvé aucune trace d'argent français dans les camps précités. En revanche, elles ont déposé des devises étrangères et des biens (bijoux, valeurs, timbres).

54. Lorsque le montant du dépôt concernait plusieurs personnes de la même famille, il a été divisé par autant de membres qu'elle comptait.

Les camps de Saint-Cyprien, de Gurs et du Vernet sont les plus significatifs en ce qui concerne les dépôts de devises, bijoux et valeurs. Parmi les 60 000 internés dans les camps de province, 50 000 étaient des étrangers réfugiés en France. Ceux-ci possédaient de nombreuses devises étrangères qu'ils devaient déposer à leur arrivée au camp en respectant le même principe d'enregistrement que pour l'argent français. En théorie, ces devises étaient converties en francs français, mais selon les registres de dépôts consultés, une partie des sommes en devises étrangères n'a pas été convertie. Ceci s'explique, dans le cas des camps de Saint-Cyprien et de Gurs, par le fait que les internés arrivaient directement de Belgique avec de nombreuses devises et que l'échange n'avait pas eu le temps d'être effectué. L'étude statistique porte sur les internés de ces trois camps dans la mesure où les informations sont considérables comparées à celles provenant des autres camps de province.

| Camps | Dollars (= 37,71 F) | Livres Sterling (=176,91 F) | Marks (=15,15 F) | Francs belges (=6,34F) | Francs suisses (=8,57 F) | Francs luxembourgeois Florins (=20,02 F) | Guinées hollandaises | Couronnes Suédoises (=9,09 F) | Leis roumains | Dinars | |
|---------------|------------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------------|-----------------------------|--|----------------------|-------------------------------|---------------|--------|-----|
| Gurs | 38 350 | 766 | 970 | 22 525 | 3 080 | 3 040 | 170 | 30 | | | |
| Saint-Cyprien | 60 538 | 12 533 | 150 | 696 497 | 5 468 | 440 | 17 290 | | 500 | 300 | |
| Le Vernet | 1 180 | 144 | 760 | 2940 | 89,05 | | | | | | |
| Total | 100 068 | 13 443 | 1 880 | 721 962 | 8 637,05 | 440 | 20 330 | 170 | 30 | 500 | 300 |

Le total des dépôts en devises s'élève à 11 248 567,77 francs sur la base du taux de change de mars 1939⁵⁵. Le dépôt moyen de devises serait de 1 385,12, mais en l'absence de trace de dépôt de devises dans les autres camps, le montant est divisé par le nombre total d'internés ; ce qui donne un résultat de 187,47 francs.

Le dépôt général moyen passe donc à 3 237,32 francs.

Dans ces conditions et sachant qu'environ 60 000 Juifs ont été internés dans les camps de province, on obtient, par extrapolation, - avec les incertitudes qui tiennent à l'insuffisance de traces documentaires - une somme que l'on peut évaluer à 200 000 000 de francs en tenant compte des dépôts en francs et en devises.

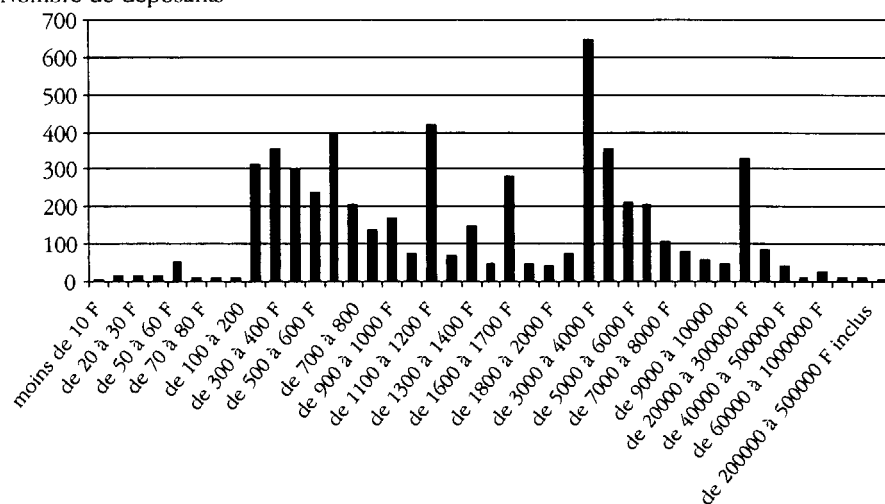
| Camps | Total | Moyenne | Médiane | Nombre d'internés |
|---------------|--------------|----------|---------|-------------------|
| Gurs | 15 616 429,7 | 3 931,63 | 1 300 | 4 367 |
| Mérignac | 1 371 203,8 | 4 751,63 | 1 210 | 293 |
| Noé | 213 438,3 | 2 155,94 | 1 800 | 190 |
| Saint-Cyprien | 5 916 976,5 | 4 583,25 | 1 000 | 2 644 |

55. *Le Temps*, 14 mars 1939. Taux de change du 13 mars 1939.

Selon les registres, les sommes en francs déposées par les Juifs dans les camps vont de 2 francs à 500 000 francs. Les sommes inférieures à 100 francs sont très peu nombreuses. Quant aux déposants de sommes inférieures ou égales à 1 000 francs, ceux-ci représentent 30 % des personnes recensées mais ne comptent que pour 4 % seulement du total global des dépôts. Tandis que celles supérieures à 10 000 francs sont proportionnellement très importantes ; 529 personnes ont fait un dépôt supérieur ou égal à 10 000 francs. En d'autres termes, 7 % des internés recensés sur les registres des huit camps représentent plus de 60 % du montant total des dépôts. Pour résumer la situation, retenons que le tiers des internés ayant fait les dépôts les plus faibles ne représentent que 5 %.

Dépôts initiaux des internés de Gurs, Laudun, Mérignac, les Milles, Noé, Poitiers, Rabès, Saint-Cyprien

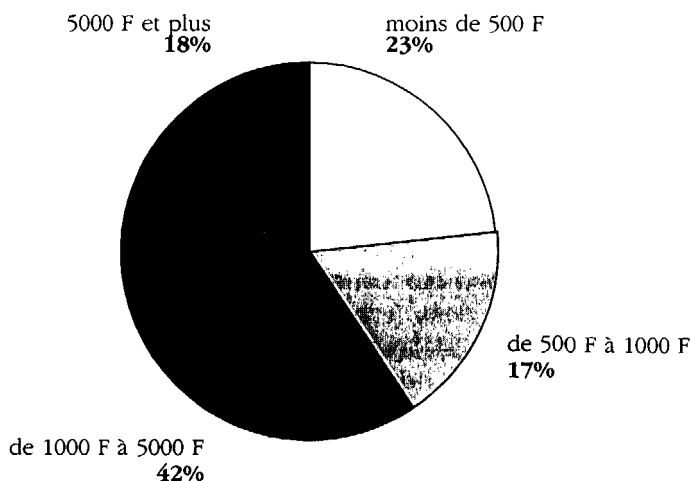
Nombre de déposants



Au regard de l'histogramme, on s'aperçoit que la quasi totalité des dépôts se situe entre 300 francs et 30 000 francs avec un pic au niveau des sommes comprises entre 3 000 et 4 000 francs. Il y a assez peu de dépôts importants; les internés déposaient donc rarement des fortunes. Ce large éventail des dépôts comprend une majorité de sommes comprises entre 1 000 et 5 000 francs (42 %). Les dépôts inférieurs à 500 francs représentent environ le quart des internés.

La moyenne obtenue du dépôt moyen ne concerne que les sommes d'argent et non les valeurs, bijoux et biens des internés.

Dépôts d'argent des internés de Gurs, Laudun, Mérignac, les Milles, Noé, Poitiers, Rabès et Saint-Cyprien



Les coffres à l'intérieur des camps

Une partie de l'argent déposé était placée dans un coffre qui demeurait à l'intérieur du camp. Ceci permettait aux internés de disposer d'une somme allant de 400 à 800 francs selon les camps, afin d'améliorer leurs conditions de vie par l'achat de denrées alimentaires et autres biens nécessaires. La plupart des camps possédaient donc un coffre dans lequel une partie des dépôts des internés pouvait être conservée. Les archives départementales des Pyrénées-Atlantiques conservent d'ailleurs des documents qui attestent l'existence d'un coffre dans le camp d'internement de Gurs⁵⁶.

Les camps d'internement français tenaient leur propre comptabilité dans laquelle rentrait l'ensemble des dépenses et recettes afférant au fonctionnement du camp. Cette comptabilité devait, en principe, être distincte de celle qui concernait les dépôts d'argent par les internés.

La conservation au sein même du camp d'une importante somme d'argent appartenant aux internés est une entorse au règlement puisque l'argent devait être déposé dans le coffre d'une succursale de la Banque de France ou d'une autre banque. Néanmoins, de nombreux exemples confirment la présence dans un coffre du camp d'une somme d'argent considérable appartenant aux internés. Les chefs de camps

56. Une lettre du chef du camp de Gurs au préfet des Basses-Pyrénées datée du 25 mai 1943 précise : « J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que nous possédons au camp un coffre où une partie des fonds conservés. (fonds provenant de la régie d'avances et fonds représentant les dépôts des hébergés). » (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 14.)

justifiaient cette décision par les libérations d'internés qui les contraignent à pratiquer chaque fois des retraits d'argent ⁵⁷.

L'argent conservé sur eux

Bien que le règlement stipule que les internés doivent impérativement déposer au camp l'ensemble des biens et valeurs qu'ils ont en leur possession à leur arrivée, l'étude de nombreuses archives permet d'affirmer que les internés ne déposaient qu'une partie de ce qu'ils avaient apporté. Nombre d'entre eux conservaient sur eux une partie de l'argent, des bijoux, des biens dans le but de pouvoir utiliser ces valeurs à un moment précis, même si les internés ne respectant pas le règlement encouraient une peine de prison ⁵⁸. Tous les lieux pour cacher cet argent étaient envisagés puisque 21 000 francs ont été trouvés dans un oreiller ⁵⁹. Ceux qui envisagent une évasion tentent de cacher une somme suffisante pour survivre et, parfois, payer un passeur lorsqu'ils étaient près d'une

57. • *Nous avons en effet des mouvements assez fréquents surtout avec les libérations actuelles, qui nous obligent à conserver en caisse plusieurs centaines de milliers de francs, pour faire face à des libérations qui doivent être opérées souvent en moins de 24 heures. À titre d'exemple, je signale qu'il y a eu, il y a quelques semaines à effectuer le remboursement d'un dépôt se montant à 430 000 francs, et nous avons dû demander au déposant d'attendre le temps nécessaire occasionné par le retrait de ces fonds au compte postal (5 jours).*

[...] *Pour obvier à toutes ces difficultés et nous permettre de ne conserver en caisse que quelques dizaines de milliers de francs, ne serait-il pas possible que le Régisseur ait un compte courant ouvert à la BANQUE DE FRANCE à OLORON ?*

Les fournisseurs seraient payés par chèque bancaire ; les hébergés ayant des dépôts supérieurs à un millier de francs, seraient également remboursés par chèque.

Je m'étais renseigné l'année dernière auprès de Monsieur le Directeur de la BANQUE DE FRANCE à OLORON qui m'a répondu qu'il était possible d'ouvrir au nom du Régisseur d'Avances du camp un compte à son agence, mais qu'il fallait pour cela, qu'il reçoive des instructions du siège de son Établissement à Paris ; après avis des départements ministériels intéressés (Intérieur, Finances). • (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 14.)

58. • *J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que lors d'une récente opération de Police faite à l'intérieur du quartier " C ", divers internés ont été trouvés porteurs de sommes supérieures à celles autorisées par le règlement.*

J'ai infligé aux intéressés une sanction de 4 jours de prison et les sommes en excédent ont été versées à leur compte à la Trésorerie du camp.

Je signale, à cette occasion que, tant au point de vue d'hygiène qu'à celui de sanction, tout interné puni de 4 jours de prison et plus, subit la tonte des cheveux, mesure dont le résultat s'est d'ores et déjà avéré comme très efficace car elle touche particulièrement le côté sensible des internés. • (Lettre du chef du camp du Vernet au préfet de l'Ariège, 6 avril 1943, Archives départementales de l'Ariège.)

59. *Témoignage d'un interné du camp de Gurs : « Cependant, dans un oreiller appartenant à la nommée M., j'ai découvert soigneusement dissimulés, quatre billets de 5 000 francs et un billet de 1 000 francs, soit 21 000 francs. » (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 54, AJ 90.)*

frontière⁶⁰. D'autres conservent de l'argent afin d'acheter au marché noir des denrées diverses. Les raisons de garder de l'argent sont nombreuses.

Un échange de courrier entre le préfet des Basses-Pyrénées et le commissaire divisionnaire de la police mobile de Pau laisse ainsi supposer que certains internés du camp de Gurs auraient eu la possibilité de conserver une somme d'argent sur eux et l'utiliseraient pour se procurer des denrées alimentaires supplémentaires⁶¹. Cette hypothèse est confirmée par une lettre du préfet des Basses-Pyrénées au commissaire divisionnaire de police mobile de Pau (7 décembre 1940) concernant le trafic au camp de Gurs :

« Des internés disposant de sommes d'argent importantes paieraient n'importe quel prix pour obtenir des denrées alimentaires, en utilisant pour leurs achats l'intermédiaire des travailleurs espagnols, dont l'un aurait récemment vendu du pain à des internés allemands à raison de 20 francs le kilo.

D'autres internés ne disposant pas d'argent liquide vendraient à vil prix leurs bijoux, leurs fourrures et leurs vêtements.

*Enfin, des transactions seraient opérées sur le dollarpapier que des internés vendraient au taux de 43 f.45 à des individus qui les feraient passer ensuite en zone occupée où ils en retireraient un prix beaucoup plus élevé. »*⁶²

Le marché noir était courant dans les camps d'internement. Il est favorisé par un rationnement plus ou moins sévère selon les camps. Des chefs de camp et autres membres du personnel profitaient du fait que les internés étaient affamés pour les contraindre à utiliser leurs services contre l'argent qui dormait à la gestion. Non seulement l'argent pour la nourriture des internés n'était pas utilisé, mais en plus, les achats étaient détournés, puis la nourriture revendue aux internés.

« Mais le grief principal a été l'accusation de vol au détriment des internés. [...] Une perquisition au domicile du directeur, le 12 juillet 1943, avait permis la découverte de stocks alimentaires assez considérables,

60. Une enquête sur une évasion du camp de Gurs avec corruption datant du 26 janvier 1943 relate les faits selon lesquels une personne internée aurait remis de l'argent à un gardien pour s'évader. *« Informé par une note, dont copie jointe, de M. le Chef du Camp de Gurs, que le Gardien CURSAN Gabriel a été sollicité par une hébergée en vue de l'aider à s'évader avec deux autres hébergées moyennant remise d'une somme de 9 500 francs, et que les trois hébergées nommées STREIRER Marguerite, SALIG Paula et KLEIN Tauba après s'être évadées, ont été appréhendées par le service de surveillance. »* (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 54, AJ 83.)

61. Selon la lettre du commissaire spécial au préfet des Basses-Pyrénées (5 décembre 1940) concernant le trafic au camp de Gurs : *« Il existe dans le camp des personnes disposant de sommes d'argent importantes. Elles paient n'importe quel prix pour obtenir des denrées alimentaires, notamment du pain qu'elles prétendent recevoir en quantités insuffisantes, des œufs, du chocolat, etc. [...] À côté de ces personnes fortunées, il en existe d'autres qui, ne possédant plus d'argent liquide, vendent à vil prix ce qu'elles ont pu sauver de leurs bijoux. »* (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 32.)

62. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 32.)

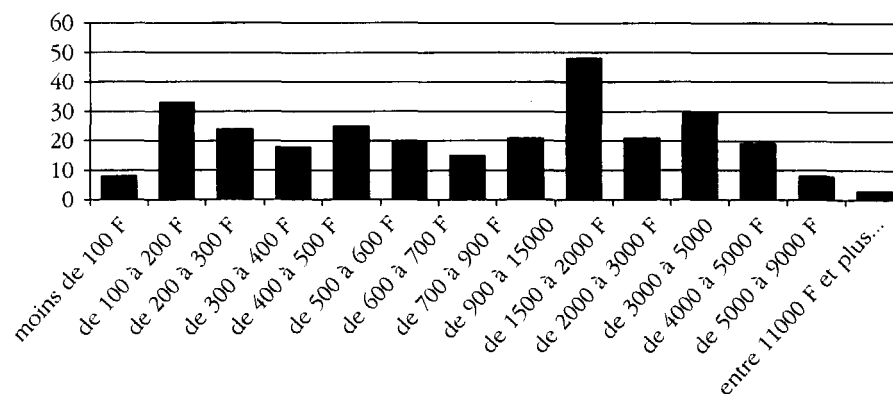
peut-être détournés de l'approvisionnement du camp (sucre, café, huile, farine, légumes secs, conserves, savon). Ce flagrant délit avait provoqué les aveux partiels et la destitution de Marcel Cropsal. Enfin, le directeur était accusé d'être à l'origine d'un trafic de chemises et de vêtements. Par le chantage, il aurait obtenu "d'un pauvre tailleur juif "de Toul, interné au camp, de travailler à façon pour lui à partir de couvertures destinées aux internés, faute de quoi il le livrerait aux Allemands. Bref, les témoins affirmaient que la misère au camp aurait été moins grande si le directeur avait été plus humain et plus honnête. »⁶³

L'argent reçu par les internés

Pendant leur internement, les Juifs avaient la possibilité de recevoir de l'argent sous forme de mandats. Ces mandats étaient portés dans des registres de la même manière que les dépôts initiaux d'argent à l'entrée du camp. Rappelons que « *les grands-parents, pères, mères, conjoints, frères, soeurs et descendants en ligne directe de chaque hébergé sont admis à alimenter le dépôt constitué par les hébergés* »⁶⁴. Cela signifie que la somme déposée initialement par une personne était susceptible d'évoluer au cours de son internement.

Entrées d'argent en cours d'internement aux camps de Gurs, La Lande et Poitiers

Nombre de déposants



Selon l'histogramme ci-dessus, la somme reçue le plus souvent par les Juifs internés dans les camps de Gurs, La Lande et de Poitiers est comprise entre 900 et 1 500 francs. Tandis que d'après le graphique à

63. Françoise Job, *Racisme et répression sous Vichy. Le camp d'internement d'Écrouve*, Éditions Messene, CDJC, 1996, p. 30-31.

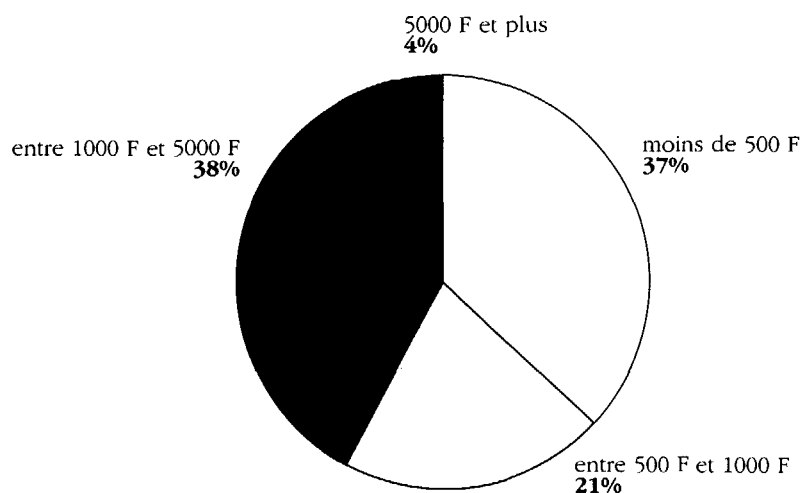
64. Note du 21 février 1941, Instruction réglementant la discipline à observer dans le camp de Septfonds, Archives départementales du Tarn-et-Garonne, 1 W 2.

secteurs ci-dessous, un tiers des internés recevait des mandats inférieurs à 500 francs et un tiers touchait des mandats compris entre 1 000 et 5 000 francs. Les entrées d'argent en cours d'internement sont très variables, mais moins tout de même que les dépôts initiaux. En effet, d'après ce que l'on a retrouvé, il n'y a pas de mandats très importants. Ceci s'explique par le fait que les mandats servaient aux internés à améliorer leur quotidien et rien ne nécessitait l'envoi de sommes considérables puisque le retrait était limité. Dans certains camps, lorsque les cantines en avaient la possibilité, elles mettaient à la disposition des internés diverses denrées et produits à la vente. Ces chiffres montrent que de nombreux mouvements d'argent étaient possibles dans les camps d'internement. En d'autres termes, cela renforce l'idée que la somme moyenne déposée, évaluée à environ 3 000 francs, est grandement sous-estimée. D'autant que, d'après un rapport rédigé par le docteur Cramer, membre du CICR dans les camps du Sud de la France en novembre 1941, il est précisé pour le camp de Gurs :

*« La poste fonctionne régulièrement. Les internés peuvent écrire et recevoir autant de lettres qu'ils le désirent. Deux cent cinquante à trois cents petits colis de vivres arrivent régulièrement du Portugal et améliorent un peu le menu des heureux destinataires. Le mouvement d'argent est considérable, une somme d'environ 35 mille frs arrive chaque jour à destination des internés les plus fortunés et la somme globale déposée en leur nom à la banque d'Oloron se monte à près de 3 millions. Le rabbin chargé des secours prélève 4 % de l'argent qui arrive à Gurs par la poste en faveur des nécessiteux. »*⁶⁵

Toutefois, on n'a la trace que d'une partie des mandats, car beaucoup n'étaient pas enregistrés légalement par les gestionnaires des

Entrées d'argent en cours d'internement aux camps de Gurs, La Lande et Poitiers



65. Archives du CICR.

camps. Et d'ailleurs, une différence considérable existe entre la somme envoyée par les banques à destination des internés et celles qui sont enregistrées à l'arrivée au camp de Gurs :

«Il en est de même du régime des mandats-poste. En effet, au courant de l'année, il est arrivé au Camp pour plus de douze millions de mandats-postes. La gestion du camp accuse un dépôt au compte de tous les hébergés d'une somme de 1 200 000 francs ; par ailleurs, le mouvement d'affaires des cantines pour la même période, est de 3 millions de francs par an.

Il est donc avéré que les hébergés conservent par dévers eux la différence entre ces deux sommes, soit : 8 millions. »⁶⁶

Ceci prouve, une fois encore que le dépôt à la gestion du camp, et plus encore le dépôt initial, n'est pas significatif.

Les bijoux et valeurs des internés

Bijoux

Les bijoux des internés devaient être recensés et en principe déposés à l'entrée de chaque camp. Lors du dépôt, seuls les bijoux de forte valeur ont été estimés. Les autres bijoux de moindre valeur marchande n'ont pas été estimés par les fonctionnaires des camps mais seulement recensés. Néanmoins, ces bijoux qui sont souvent des chaînes en or, des montres, des bagues en or, etc., représentent sur l'ensemble une somme non négligeable. Les calculs ne peuvent évidemment porter que sur les bijoux estimés à l'époque.

| | |
|---------------|----------------------------------|
| Gurs | 895 700 francs de bijoux estimés |
| Saint-Cyprien | 926 900 francs de bijoux estimés |

Valeurs

Tout bien qui ne rentre pas dans les catégories « argent », « devises », « bijoux » était considéré comme valeur et devait être déposé au camp au même titre que le reste. Il s'agit par exemple de collections de timbres, de bons au porteur, dont la valeur était précisée.

| | |
|---------------|---------------------------------------|
| Gurs | 82 080,00 francs de valeurs diverses |
| Saint-Cyprien | 335 198,35 francs de valeurs diverses |
| Le Vernet | 110 763,66 francs de valeurs diverses |

⁶⁶. Camp de Gurs, 30 mars 1942, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 3-4.

Les objets appartenant aux internés

À leur arrivée au camp, les internés déposaient aussi des objets divers. Le tri revenait à l'administration du camp qui n'en conservait qu'une partie. Dans son rapport de mars 1943 le chef du camp de Rabès en Corrèze note qu' « *un tri sérieux des bagages qui contenaient les objets les plus hétéroclites, a été effectué : les internés ont été autorisés à prendre près d'eux ceux qui leur étaient nécessaires ; tous ceux qui étaient entièrement inutiles, tels que : vieilles boîtes de conserve, vieux poêles portatifs, casseroles, etc..., ont été soit détruits, soit entreposés dans un local spécial. Tous les objets en bois du genre petits bancs, tabourets, sièges rustiques, caisses, contenant des punaises, ont dûs [sic] être brûlés.* »⁶⁷

Lors de leur transfèrement à Drancy avant la déportation, les internés n'emportaient que rarement leurs objets avec eux, d'autant que le départ s'effectuait dans le désordre et la précipitation. Les internés devaient abandonner tout ou partie des affaires qu'ils avaient au moment de leur arrestation.

« *Des monceaux d'objets divers abandonnés dans quinze baraquements par plus de 500 personnes ont été triés, étiquetés, emballés et regroupés dans un bâtiment situé hors de barbelés.* »⁶⁸

Avant même que les internés n'aient quitté le camp de Gurs, certains gardes mobiles ne se privaient pas pour voler les biens rassemblés avant déportation. Selon un rapport de l'Aumônerie générale daté du 17 août 1942, « *les personnes désignées pour être déportées sont allées faire leurs bagages accompagnées de gardes mobiles. Un certain nombre de ces gardes ont profité des circonstances pour se livrer à de véritables vols. Il faut compter environ 150 personnes qui ont été ainsi volées.* »⁶⁹

Quant aux objets précieux qu'ils avaient réussi à dissimuler, le pillage les rattrapait plus loin, à Drancy par exemple, pendant l'été 1942 :

« *La plupart de ces malheureux qui partent depuis quelques jours viennent de zone libre. Gurs, le Vernet, Noé, etc. et présentent l'image même de la déchéance. La P.Q.J. (Police des Questions Juives) leur enlève tout ce qui avait pu leur rester après de longues années de misère et de pérégrination. Les bijoux, l'or et les devises sans compter les objets personnels précieux que jusqu'à présent ils avaient pu conserver par devers eux, tout cela remplit à présent les caisses de la salle des fouilles. Montres en or, en platine, serties de brillants, diamants, dollars, livres, rien n'échappe à la perspicacité des inspecteurs qui découpent les fourrures, arrachent les doublures et les épaulettes, font enlever les chaussures et confisquent*

67. Archives départementales de Corrèze, rapport périodique relatif au mois de mars 1943, 529 W 72.

68. Sophie Paisot-Beal et Roger Prevost, *Histoire des camps d'internement en Indre-et-Loire 1940-1944*, Joué-lès-Tours, 1993.

69. Centre de documentation juive contemporaine, CCXIX-7.

*purement et simplement couvertures et édredons qu'on éventre par la suite. On ne leur laisse aucun de ces objets indispensables et bien entendu pas un centime d'argent français ou étranger. Ceux qui n'ont rien déclaré et sur qui on trouve des valeurs sont giflés par les inspecteurs quel que soit leur âge ou leur sexe.»*⁷⁰

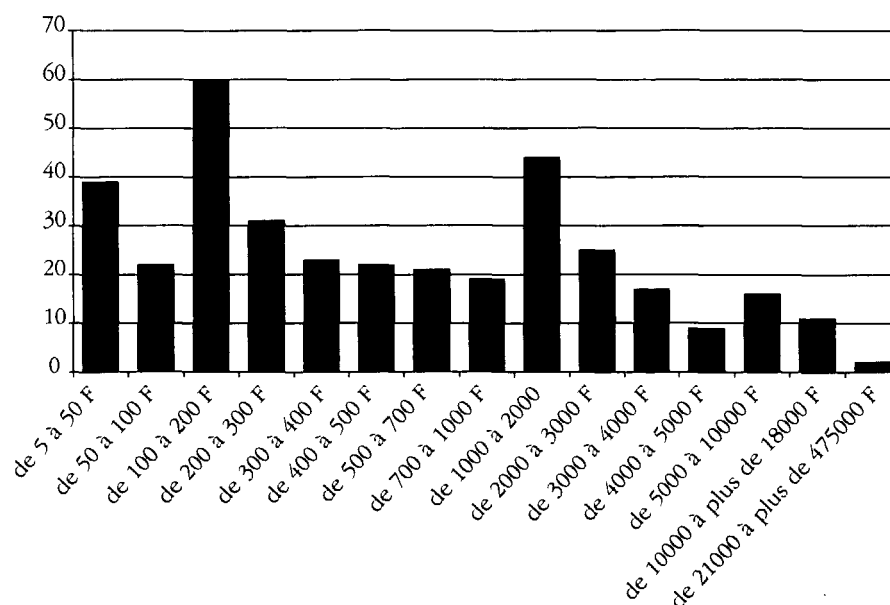
Les soldes des comptes après le départ

Le groupe d'études a calculé une moyenne à partir des sommes laissées par les internés ayant quitté les camps de Mérignac, de Rivesaltes, de Saint-Paul-d'Eyjeaux et du Vernet en vue de leur transfèrement à Drancy. Elle est seulement de 1 633,70 francs pour 406 personnes recensées.

Sur la totalité de ces soldes, 55 % sont inférieurs à 500 francs et seulement 8% sont supérieurs à 5000 francs. Considérant que la moyenne du dépôt par interné est de 3 000 francs, le solde qui demeurerait dans les caisses des camps après le départ précipité des internés juifs est relativement faible. La différence entre le dépôt moyen de 3 000 francs et le solde moyen de 1 633,70 représente ce que l'interné avait été obligé de dépenser dans le camp pour essayer de survivre. Ces soldes sont restés dans les caisses de l'État.

Soldes des internés des camps de Mérignac, Saint-Cyprien, Rivesaltes et du Vernet

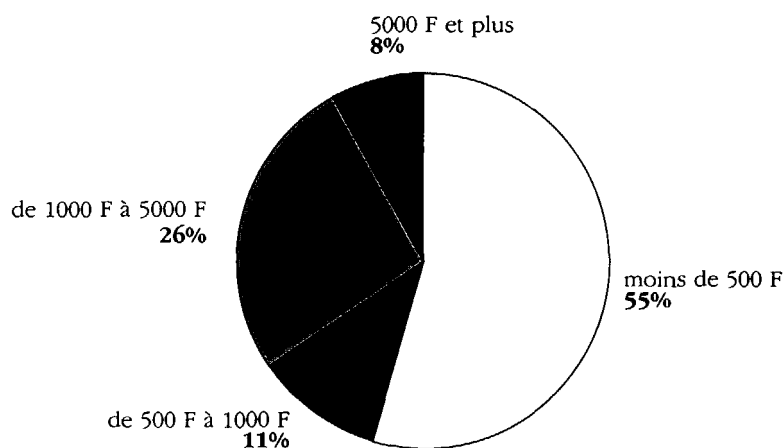
Nombre de personnes



70. Lettre du 13 août 1942 d'un interné (document sans cote appartenant aux archives personnelles de S. Klarsfeld).

Sur l’histogramme, on observe que les sommes inférieures à 200 francs sont les plus nombreuses, tandis que pour les dépôts initiaux, très rares sont les sommes de cette faible importance. À l’évidence, les internés dépensaient leur argent pendant leur séjour au camp. En effet, le graphique indique que 55 % des sommes sont en dessous de 500 francs, tandis que pour celui des dépôts initiaux, elles ne représentent que 23 %. Même s’il ne s’agit pas des mêmes camps, sauf pour Mérignac et Saint-Cyprien, la différence est telle qu’il ne fait aucun doute que les internés dépensaient de fortes sommes à l’intérieur même des camps. Au camp de la Motte-Beuvron, « *plus le temps passe, plus la situation des internés devient difficile. Les petits commerces illégaux mais nécessaires ne sont plus possibles faute d’argent. En effet, tous les internés depuis près d’un an, ceux qui disposaient de quelques économies ont vu leur pécule se réduire considérablement* ». ⁷¹

Soldes des internés de Mérignac, Saint-Cyprien, Rivesaltes et du Vernet



L’argent devait suivre les internés

Lorsque les internés étaient transférés d’un camp français à un autre, l’argent qu’ils avaient déposé dans le premier camp devait théoriquement les suivre. « *Lors de leur transfèrement dans un autre camp, ces objets doivent les suivre ; ils sont remis aux internés à leur sortie définitive du dernier camp d’internement.* » ⁷²

Une lettre du chef du camp de Gurs au préfet des Basses-Pyrénées (7 mars 1942) confirme ce trajet :

71. Paul Lévy, *Élie Bloch : être juif sous l’Occupation*, Geste Éditions, La Crèche, 1999.

72. Lettre du directeur départemental de police au directeur du camp de Gurs, 12 janvier 1943, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

« En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que le dépôt de M. ROHRBACHER Siegfried qui consistait en :

280 dollars or

60 francs suisses or

590 Reichsmark or

20 dollars papier

a été adressé par pli à Monsieur le Gestionnaire du camp des MILLES (B.d.Rh.) le 7 avril 1941, Monsieur ROHRBACHER ayant été dirigé du camp de Gurs sur le camp des MILLES le 31 mars 1941.

Cet envoi est l'un de ceux pour lesquels ne pouvant obtenir d'accusé de réception de la part de son collègue du camp des MILLES, le Gestionnaire du camp de Gurs s'était permis de demander votre intervention par son rapport du 20 mai 1941.

À la suite de cette intervention nous en avons reçu confirmation de la bonne arrivée de ces dépôts, ainsi que je vous en avais rendu compte par ma lettre du 10 juillet.

Le dépôt de Monsieur ROHRBACHER se trouve donc au camp des MILLES depuis le début du mois d'avril 1941. »⁷³

Cependant, d'après les archives consultées, l'argent des internés n'était que rarement envoyé dans le camp suivant et il est d'autant plus difficile d'en suivre le trajet que peu d'archives mentionnent ces transferts. Enfin, sachant que les personnes étaient déportées vers l'Est, les gardiens du camp de Drancy n'hésitaient pas à dépouiller les Juifs avant leur départ. Dans tous les cas, que ce fut à l'arrivée au camp ou avant le départ pour la déportation vers l'Est, les internés se voyaient dépouillés de l'ensemble de leurs biens.

« Quand un transport partait, il fallait que chacun passât devant un simple gendarme et lui donnât tout ce qu'il possédait en argent, bijoux, or, etc. Quand par hasard, quelqu'un cachait quelque chose et que les gendarmes le trouvaient après, ils lui prenaient tous les bagages et ne lui laissaient qu'un pantalon et une chemise. À certaines femmes on coupa même les cheveux. D'autres essayèrent d'enfouir leur fortune sous terre, mais les gendarmes devinaient l'endroit et prenaient tout. D'autres encore le jetaient dans les cabinets, mais les gendarmes français repêchaient le tout à l'aide de fils de fer. Ainsi des milliards et des milliards tombaient entre les mains de la police française. »⁷⁴

73. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 35.

74. Archives CICR, G59/8-348.03 : Déportations : rapports et témoignages divers (novembre 1939-mai 1945).

Le devenir de l'argent des internés

Irrégularités diverses dans les camps

Après la guerre, la Cour des comptes s'est penchée sur la comptabilité des camps d'internement et a pu relever diverses irrégularités. Si certaines se limitent à la simple non-application du règlement concernant le dépôt des internés ou des règles de la comptabilité publique, d'autres s'avèrent plus conséquentes.

Non-respect du règlement concernant le dépôt

Pendant la guerre, certains dysfonctionnements sont déjà mentionnés dans une lettre du conseiller d'État, secrétaire général à la Police au préfet des Basses-Alpes (23 février 1943) concernant la caisse des camps d'internement. Ceux-ci ne relèvent que de la première catégorie d'irrégularités, c'est-à-dire le non-respect du règlement :

« J'ai constaté que dans certains camps la conservation et le maintien des fonds et des livres de comptabilité ne faisaient pas l'objet de précautions suffisantes et ne s'accompagnaient pas de toutes les garanties de sécurité désirables.

Il y aurait lieu d'attirer à ce sujet l'attention des chefs de camp sur la responsabilité pécuniaire et disciplinaire qu'ils encourent.

C'est pourquoi j'ai décidé que la réglementation suivante serait dorénavant applicable dans les camps :

Les fonds détenus à quelque titre que ce soit par le camp (régie d'avances, pécule des internés, etc...) seront conservés dans une caisse unique.

Il est interdit de garder en caisse des disponibilités supérieures à huit jours de besoins. L'excédent de numéraire doit être obligatoirement versé au compte courant du camp.

À défaut de coffre-fort, la caisse devra être placée dans un local offrant le maximum de sécurité, déposée dans un meuble solide fermant à clef. Un gardien armé y demeurera en permanence (de jour et de nuit) comme garde caisse.

Le caissier doit vérifier sa caisse matin et soir. Son journal de caisse rendra compte de cette opération. Elle doit faire l'objet, du moins une fois par mois, d'une vérification inopinée du régisseur. »⁷⁵

75. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 14.

La Cour des comptes a ainsi pu repérer que dans certains camps, tel celui d'Argelès, le dépôt des internés n'a pas été transféré à la Banque de France ⁷⁶.

Le phénomène est également constaté au camp de Gurs :

« Entre autres précisions intéressantes on y relève cependant l'importance des dépôts de fonds des internés irrégulièrement conservés au camp et qui en Novembre 1941 atteignaient 1347 000francs. Ceci montre l'importance des sommes qui dans certains camps ont pu être mis à la disposition des gestionnaires et servir en sus des avances de la Trésorerie générale à financer les dépenses. » ⁷⁷

Les mêmes manquements au règlement sont constatés au camp du Vernet dans l'Ariège, ainsi que d'autres irrégularités :

« En outre le 21 juin 1945, après la dissolution du camp d'internés, transformé le 18 mai 1945 en camp de prisonniers de guerre dépendant de l'autorité militaire, il a été reversé à la Caisse des dépôts une somme de 25 583 francs et diverses devises ou valeurs étrangères appartenant à des internés. C'est d'ailleurs indiqué le Trésorier Général le seul versement qui ait été effectué à ce titre. » ⁷⁸

De manière générale, il semble que, dans la majeure partie des camps, les gestionnaires ont conservé l'argent des dépôts des internés dans le camp et l'ont utilisé comme fonds pour la trésorerie générale. Cette démarche ne signifie nullement qu'il y ait eu détournement du fonds appartenant aux internés. Cependant, aucune précision n'est apportée quant aux divers mouvements de fonds et à leur équilibre comptable. Si le mouvement est vérifiable dans un sens (du fonds des dépôts des internés vers la trésorerie générale du camp), il ne l'est pas en retour. Les constatations de la Cour des comptes demeurent très incomplètes à ce sujet dans la mesure où les livres de comptes des camps d'internement n'ont pas toujours été recouverts. Les informations que l'on possède sont donc très parcellaires et ne permettent pas de tirer de con-

76. « Les fonds et valeurs appartenant aux internés ont été conservés au camp au lieu d'être déposés à la Banque de France : Cela tient, est-il répondu, à l'échec des négociations engagées avec la Banque de France. Le problème paraissait d'ailleurs insoluble car il était nécessaire de conserver au camp des disponibilités importantes pour pouvoir faire face à tout moment aux demandes de remboursement des internés mis en liberté. » (Rapport de la Cour des comptes concernant l'exercice 1943, camp d'Argelès, p. 82-84.)

77. Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946, camp de Gurs, p. 102-103.

78. *Idem.*, camp du Vernet, p. 105.

clusions⁷⁹. Néanmoins, le flou entretenu par certains gestionnaires de camp rend envisageables et vraisemblables des abus de tout ordre. Par exemple, comment interpréter la déclaration ambiguë du chef du camp de Gurs concernant la comptabilité du camp en adéquation avec le nombre d'internés ?

« À ce jour, la comptabilité du camp fait ressortir un dépassement de crédit de l'ordre de 400 000 Fr.

Ce dépassement est dû à la période assez longue pendant laquelle le camp a été mis en veilleuse, et pendant laquelle les frais généraux ont été sensiblement les mêmes que pendant une période d'action.

*Le nombre actuel d'internés est trop minime pour nous permettre de récupérer ce dépassement. »*⁸⁰

Parallèlement aux caisses contenant l'argent déposé par les internés, il existait des caisses noires dans de nombreux camps :

*« Il existait donc au camp de Récébédou une caisse noire qui a recouvert certaines recettes et payé certaines dépenses, sans qu'il soit rendu compte de sa gestion au Trésorier Général, ni à la Cour. Ce n'est pas (hélas !) un cas isolé et pour le camp de Récébédou nous avons déjà fait allusion à cette situation au rapport précédent. »*⁸¹

Détournement de l'argent déposé par les internés

L'examen des archives de la Cour des comptes révèle également que des détournements de l'argent déposé par les internés dans les camps d'internement ont eu lieu dans certains cas. Ainsi, des extraits des rapports qu'elle a rédigés fournissent des précisions quant à la nature de ces détournements :

« Divers camps où certaines irrégularités auraient été commises récemment : [...]

79. « Nous avons constaté que dans un certain nombre de camps, des avances très importantes ont été faites par les directeurs ou gestionnaires qui leur ont été ensuite remboursées par la Trésorerie Générale.

Il est vraisemblable que ces avances ont dû être effectuées soit sur les fonds personnels des internés irrégulièrement conservés au camp, soit à l'aide de recettes plus ou moins régulièrement réalisées dans les camps (salaires, frais de pension ou autres) qui auraient dû être reversés à la Trésorerie Générale.

Étant donné les nombreuses irrégularités auxquelles a donné lieu la gestion des camps, il paraîtrait opportun de demander aux Trésoriers Généraux intéressés toutes explications sur les opérations d'avances et toutes précisions sur les conditions dans lesquelles a été effectué le versement à leur caisse des recettes recouvrées dans les camps ou des soldes non remboursés sur dépôts de fonds des internés. • (Idem., Divers camps – Avances faites par les gestionnaires ou directeurs, p. 141.)

80. Rapport mensuel à la fin juin 1944, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 6.

81. Archives de la Cour des comptes, Rapport : les opérations du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1942 ont été examinées par la Cour dans sa séance du 18 juillet 1946, p. 8.

*En Charente-Maritime - détournements par le directeur d'un camp de fonds et valeurs appartenant à des internés. »*⁸²

Un autre rapport de la Cour des comptes pour l'exercice 1942 souligne que « *l'emploi des fonds personnels du régisseur paraît assez improbable, celui des fonds des internés est plus vraisemblable et a été fréquemment constaté dans les camps* »⁸³. Concernant le camp de Récébédou, le chef du camp écrit au préfet de Toulouse que « *les saisies dites « de litige » effectuées sur les hébergés ne suffisent plus à l'entretien du camp et à régler les factures de ravitaillement des hébergés* »⁸⁴.

De la même manière, « *un rapport du 31 janvier 1945 de l'Inspecteur Général des Services administratifs Lacaisse a trait à la disparition de valeurs ayant appartenu à des internés du camp de Rivesaltes à savoir 8 billets de 100 dollars et 1 billet de 50 Reichmarks censés expédiés le 28 juin 1943 de la Préfecture de Perpignan à destination du ministère de l'Intérieur où ils ne sont jamais parvenus. L'expédition aurait été faite par pli ordinaire non recommandé* »⁸⁵.

Toujours selon un rapport de la Cour des comptes, il y a eu en 1949 un détournement de fonds par le gestionnaire du camp d'Argelès. Ce dernier a été jugé et condamné à quinze mois de prison⁸⁶.

Non-remboursement des internés

La Cour des comptes souligne également que des fonds appartenant aux internés n'ont pas été remboursés⁸⁷, tandis que des études générales réalisées par la Cour des comptes sur la comptabilité du camp d'internement de Noé révèlent aussi des irrégularités :

82. Rapport de la Cour des comptes concernant l'exercice 1943, p. 97.

83. Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946, camp de Noé, p. 9-10.

84. Lettre du 4 août 1941, Centre de documentation juive contemporaine, K 51.

85. Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946, camp de Rivesaltes – Détournements de devises appartenant à un interné, p. 106-107.

86. « *Les détournements atteignaient 422 000 francs environ. Cependant le Préfet indique qu'aucune somme n'a été reversée au Trésor " le détournement de deniers publics n'ayant pas paru caractérisé " car les fonds provenaient d'une gestion irrégulière non autorisée ni comptabilisée, tenue par différents chefs du camp d'Argelès et en particulier des bons de cantine, des dépôts des internés, des salaires d'employés en congé, et de la vente d'eaux grasses.* » (Rapport du ministère de l'Intérieur daté du 16 juin 1949 pour les exercices 1946 et 1947, camp de Barcarès, p. 23.)

87. « *Nous, Procureur Général de la République, vu le rapport qui précède, revêtu du soit-communiqué de M. le Président de la Quatrième Chambre, En ce qui concerne la liquidation des camps d'internement, ne voyons que des avantages à ce que l'on demande au ministre de l'Intérieur d'envoyer aux Préfets des instructions en vue d'obtenir d'eux toutes précisions sur la destination donnée aux recettes effectuées dans ces camps, aux dépôts de fonds des internés non encore remboursés à ceux-ci, aux matériels et approvisionnements existants à la dissolution, en même temps que leur seraient signalés les abus relevés dans certains camps à la charge de divers fournisseurs contre qui des actions pourraient être intentées en justice, et qu'il leur serait recommandé de déférer au jugement de la Cour toutes les gestions de fait qui viendraient à leur être révélées dans ce domaine.* » (Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946.)

« Au sujet de la gestion du camp de Noé des éclaircissements avaient été également demandés : [...]

- sur les conditions de remboursement des dépôts des internés et sur les réclamations éventuelles qui auraient pu être formulées à l'occasion de cette opération

Il est répondu à ce sujet par le Préfet :

Il est précisé qu'il n'a été recouvré aucun frais de pension sur les internés au centre de séjour surveillé de Noé. Il semble toutefois qu'une comptabilité annexe ait été tenue au Camp, attendu qu'il existe un reliquat de 66 328 frs 90 actuellement versé au compte « Recettes à classer » et pour lequel il y aurait lieu de me fixer sur l'imputation définitive à lui donner. Il en est de même en ce qui concerne les dépôts des internés et produit des concessions qu'il s'élèvent [sic] ensemble à 259 347 frs 10 au même compte.

[...]

En tout état de cause, il y aurait lieu de prescrire la prise en charge aux recettes accidentelles du Trésor du reliquat de 66 328 frs 90, porté au Compte " Recettes à classer " ainsi que le versement à la Caisse des Dépôts (encore que les ayants droit éventuels ne puissent être déterminés) du reliquat de 259 347 frs 10 sur les dépôts des internés, en déduisant éventuellement le produit des concessions ou autres recettes qui devraient revenir au Trésor. »⁸⁸

De manière générale, le groupe d'études a trouvé peu de traces de restitutions de l'argent déposé par les internés dans les camps d'internement français. Ceci s'explique par plusieurs raisons. La première est que la moitié des Juifs arrêtés, puis internés en province sont des étrangers qui ont été déportés en Pologne en passant le plus souvent par le camp de Drancy, dernière étape avant la déportation. Très peu sont revenus.

D'autre part, rares sont les dépôts de fortes sommes (excepté pour les camp de Gurs et de Saint-Cyprien). C'est la raison pour laquelle, le faible nombre de Juifs rescapés des camps d'extermination (moins de 150 hommes sur les 10 000 déportés de la zone libre) n'a pas réclamé ces sommes d'argent. Sans compter qu'au retour de déportation, la restitution éventuelle de ces sommes ne constituait sans doute pas la principale préoccupation de ces personnes et les interminables requêtes auprès de l'administration française en vue de récupérer leur dû n'encourageaient pas les ayants droit à persévérer. L'exemple d'un échange de courrier entre une femme désireuse de récupérer l'argent déposé par son mari au groupe de travailleurs étrangers de Septfonds et divers services administratifs est significatif de la durée que prenaient ces démarches. Près d'un an s'est écoulé entre les différentes correspondances sans que l'on sache

88. Rapport de la Cour des comptes sur les exercices 1944 et 1945 déposé le 12 juin 1947. La Cour a décidé l'envoi de deux référés et d'un certain nombre de notes au parquet et aux payeurs, camp de Noé (...dépôts de fonds d'internés), p. 9-10.

si la personne a obtenu réparation⁸⁹. Un ancien interné de La Lande ayant réclamé l'argent qu'il avait déposé à son entrée au camp, des recherches ont été entreprises ; mais elles n'ont rien donné car les Allemands auraient vidé le coffre⁹⁰. Les demandes de restitutions éventuelles sont, de toute manière, très peu nombreuses.

À l'issue des différents rapports rédigés par la Cour des comptes, le procureur général de la République a pris un certain nombre de mesures afin de régler l'ensemble des dossiers concernant les dépôts des internés :

« *Nous, Procureur Général de la République ;*

[...]

Sur l'observation n° 5 (dépôts d'espèces, valeurs et objets appartenant à des détenus et demeurés aux mains des fonctionnaires de la Préfecture de Police) :

Sommes à la disposition de la Cour pour attirer l'attention de la Direction Générale de la Sûreté sur la nécessité de transférer les espèces et valeurs dont il s'agit à la caisse des dépôts, de faire remise des objets mobiliers pouvant être considérés comme biens vacants sans maître à l'administration des Domaines, et de rembourser les dépôts aux anciens internés justifiants de leurs droits. » (7 juin 1948.)⁹¹

Néanmoins, en 1948 et 1949, des questions concernant les camps d'internement demeurent encore en suspens et paraissent trop anciennes pour y apporter des solutions comme le souligne le rapport du 19 octobre 1950 :

« Ces affaires avaient été signalées au ministère de l'Intérieur qui a fait des enquêtes et diverses démarches auprès des services locaux. Vu l'ancienneté des faits, et la dissolution des camps dont le personnel d'encadrement paraît avoir fréquemment disparu sans laisser d'adresse, les résultats qui ont pu être obtenus sont, en pratique, insignifiants. »⁹²

De manière générale, il ressort de l'étude globale des rapports de la Cour des comptes que de nombreuses irrégularités ont été commises dans la gestion comptable des camps d'internement français. Irrégularités qui touchent non seulement les dépôts des internés mais également le détournement d'argent provenant du fonds de gestion général des camps, etc.

89. Archives départementales de Corrèze, 529 W 68.

90. Courrier du préfet d'Indre-et-Loire au directeur de la Banque de France à Tours, 29 octobre 1948.

91. Rapport de la Cour des comptes sur les exercices 1944 et 1945 déposé le 12 juin 1947, décisions prises à l'issue de ce rapport.

92. Rapport du ministère de l'Intérieur daté du 19 octobre 1950 pour les exercices 1948 et 1949 (trois premiers semestres), diverses affaires concernant les camps d'internement, p. 13.

S'il est certain que la majeure partie des internés n'a pas récupéré l'argent déposé au camp, en revanche, peu d'entre eux devaient s'attendre à se voir réclamer les frais couvrant leur propre internement... Et pourtant, le gestionnaire du camp de Sisteron n'hésite pas à relancer par courrier un ex-interné en juin 1943 :

*« Un contrôle de nos livres nous permet de constater que votre compte reste créditeur de la somme de Frs. 100. Ce solde n'arrive pas à nous couvrir du total de vos frais d'internement qui s'élève à Frs. 780. Je vous prie de nous faire parvenir la différence soit Frs. 680 par retour du courrier. »*⁹³

Les successions des internés décédés

Lorsqu'un interné décède dans le camp, son argent est conservé pendant quelques mois avant d'être éventuellement versé à la Caisse des dépôts et consignations s'il n'y a pas d'héritier. Parfois, les frais d'obsèques étaient prélevés sur l'argent de l'interné décédé⁹⁴. Les calculs qui suivent ont été réalisés à partir des sommes restantes enregistrées dans les cahiers de comptabilité des camps et des inventaires après décès constatant l'argent restant en possession des personnes décédées à Gurs, Nexon, Noé, Rivesaltes et au Vernet. Sur un total de 570 Juifs décédés dans ces camps, il reste un montant global de 156 229,95 francs. Ce qui représente par interné, une moyenne de seulement 469,15 francs. D'après le second graphique (graphique à secteurs), la grande majorité des sommes (71 %) est inférieure à 500 francs, tandis que seulement 1 % des internés a laissé une somme supérieure à 5 000 francs.

La différence entre le dépôt moyen et la moyenne de l'argent restant dans le camp après décès est considérable puisqu'elle est nettement inférieure au dépôt moyen initial. Ce constat peut s'expliquer par plusieurs raisons. La première raison tient compte de la durée de l'internement de la personne décédée qui a pu utiliser une grande partie de son argent ; il s'agit donc d'un solde comme dans le cas de transfèrement d'internés. Néanmoins, la moyenne des successions (469,15 francs) est 3,5 fois inférieure à celle des soldes (1 633,70 francs). La seconde raison est peut-être due au fait que mouraient d'abord les plus pauvres. La quantité des sommes inférieure à 20 francs est considérable. La troisième raison réside dans le fait que certains camps regroupaient des familles entières. Quand une personne mourait, les autres membres de sa famille

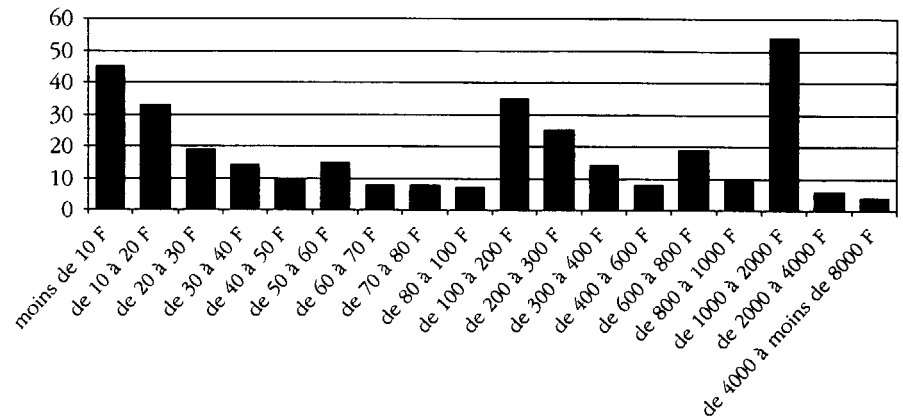
93. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 493 W 55.

94. *« Il convient lors de chaque décès de dresser l'inventaire des biens constituant la succession de l'interné décédé et après avoir prélevé, s'il y a lieu le montant des frais d'obsèques, de verser l'intégralité de ces valeurs à la Caisse des Dépôts et Consignations qui dès lors s'en saisit... »* (Courrier du préfet régional de Toulouse au chef de camp de Récébédou, 30 décembre 1941.)

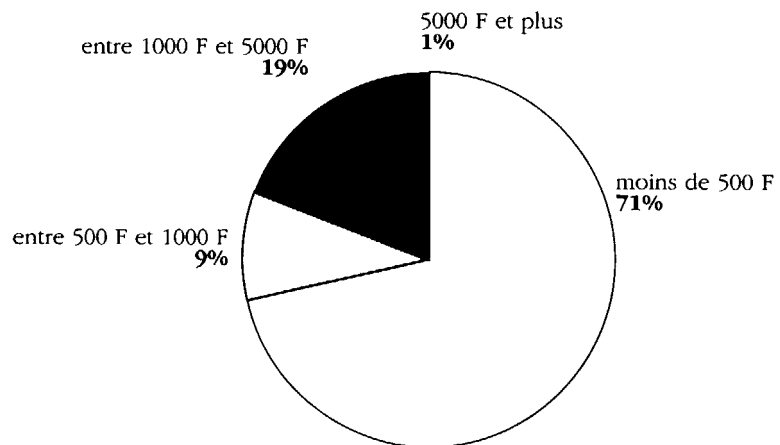
pouvaient récupérer son argent avant que l'administration du camp ne s'en charge.

Successions des internés de Gurs, Nexon, Noé, Rivesaltes et du Vernet

Nombre de personnes



Successions des internés des camps de Gurs, Nexon, Noé, Rivesaltes et du Vernet



La faible importance de ces sommes ne tient compte que de l'argent officiellement recensé dans les livres de comptabilité des camps. Il convient de rappeler que les internés tentaient de ne pas tout déposer dès leur arrivée afin de conserver une somme d'argent sur eux.

Le devenir des objets, biens et valeurs

D'après des documents trouvés aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, des internés du camp de Gurs n'auraient pas

recupéré, lors de leur libération, les objets et valeurs qu'ils avaient déposés à leur arrivée au camp.

Une lettre du département de Police au directeur du camp de Gurs (12 janvier 1943) concernant la non restitution des objets et valeurs aux internés de Gurs transférés le prouve :

« Diverses réclamations adressées à Monsieur le Préfet font connaître que les objets et valeurs relevés aux internés lors de leur arrestation ne leur ont pas été remis lors de leur libération.

Les Commandants recevant des internés doivent consigner tous les objets retirés et remis par l'escorte. Lors de leur transfèrement dans un autre camp, ces objets doivent les suivre ; ils sont remis aux internés à leur sortie définitive du dernier camp d'internement.

Je vous engage à donner connaissance aux internés lors de leur entrée au camp, des objets, valeurs, numéraires, bijoux etc. qui leur ont été retirés, afin qu'il n'y ait pas de réclamations ensuite. Vous comprendrez qu'il ne doit pas y avoir de suspicion sur le personnel de direction et de gestion. J'espère ne plus avoir de réclamations à faire instruire à l'avenir. »⁹⁵

En ce qui concerne les successions des internés du camp de Gurs, une lettre du préfet des Basses-Pyrénées au chef du camp (23 février 1942) permet de comprendre dans ce cas précis les démarches suivies par l'administration du camp lors du décès d'un interné :

« Il conviendra, aussitôt que le décès d'un étranger est constaté d'aviser immédiatement les parents ou le conjoint du défunt de l'ouverture de la succession afin de permettre aux intéressés de prendre parti au sujet de cette dernière.

D'autre part, pour éviter une vente trop rapide des biens faisant partie des successions d'étrangers hébergés, il a été décidé que vous conserveriez désormais, sous votre garde, durant un délai de deux mois à compter du décès, les objets ayant appartenu au défunt pendant son séjour au Camp. Vous devrez faire procéder immédiatement après le décès à l'inventaire de ces objets qui seront réunis et placés en sûreté dans un lieu approprié.

Si, à l'expiration du délai précité aucun héritier ne s'est fait connaître ou si les héritiers connus ont refusé la succession qui leur est échue, il vous appartiendra de saisir, dans les conditions habituelles, le Parquet du Tribunal d'OLORON et le représentant de l'administration des Domaines de cette ville. »⁹⁶

Des documents provenant de fonds des archives départementales fournissent quelques informations éparses concernant les successions des internés. Par exemple une lettre du préfet régional de Toulouse au chef du camp de Récébédou demande, suite au décès d'un interné, de dresser un inventaire de ses biens et de les verser à la Caisse des dépôts et consignations

95. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 32 et 72 W 51.

96. *Idem.*, 77 W 32.

qui les reversera aux héritiers éventuels⁹⁷. D'autre part, une lettre du conseiller d'État secrétaire général pour la police au préfet de la Haute-Garonne, mentionne le fait que le chef de camp peut garder durant deux mois les objets après inventaire⁹⁸. Et, selon une autre lettre du même conseiller d'État ayant pour objet les successions vacantes dans les camps, on sait que le numéraire et les valeurs doivent aller à l'administration des Domaines⁹⁹.

Lorsqu'aucune réclamation n'est présentée par les ex-internés ou leurs ayants droits pour récupérer les biens et valeurs déposés au camp, ceux-ci doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignation¹⁰⁰.

Ce trajet suivi par les fonds des internés est mentionné dans une lettre du ministère de l'Intérieur datée du 3 octobre 1947, adressée aux préfets et ayant pour objet la destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés. La Caisse des dépôts et consignations peut seulement assurer la garde matérielle sans apprécier les droits. Il convient donc de verser aux Domaines les biens laissés par les internés déportés¹⁰¹.

L'exemple du camp de Rivesaltes dans les Pyrénées-Orientales est à cet égard significatif. Les archives renferment des listes d'objets et sommes d'argent ayant appartenu à divers internés du camp et restitués ou remis à la Caisse des dépôts et consignations. La situation de caisse est établie par le comptable du camp le 25 mars 1946 (le camp est définitivement fermé le 15 décembre 1945). Ainsi, 2 403,09 francs appartenant à sept internés évadés ou décédés ont été déposés le 22 mars 1946 à la trésorerie générale de Perpignan¹⁰².

97. Archives départementales de Haute-Vienne, 993 W 66, 30 décembre 1941.

98. *Idem.*, 13 janvier 1942.

99. *Idem.*, 11 septembre 1942.

100. À ce sujet, une lettre du préfet de la Haute-Vienne au trésorier payeur général de Limoges signale que «...lors de la dissolution du camp de Nexon, le gestionnaire-liquidateur a déposé entre mes mains des fonds, valeurs ou objets précieux ayant appartenu à des internés qui, au moment de leur départ pour l'Allemagne, ont confié volontairement ces objets au Chef de camp pour les soustraire aux Allemands. Ces valeurs (24 746,10 Fr. en billets de banque français), n'ayant fait l'objet, à ce jour, d'aucune demande de restitution de la part des propriétaires, j'ai l'honneur de vous les transmettre et de vous prier de bien vouloir les verser à la Caisse des Dépôts et Consignations. » (Archives départementales de Haute-Vienne, 986 W 546, 13 janvier 1947).

101. Archives départementales de Haute-Vienne, 986 W 546.

102. Archives départementales des Pyrénées-Orientales, fonds de la préfecture, 38 W 172.

Autre exemple : si l'on en croit l'arrêté de consignation du préfet de l'Ariège du 10 mai 1945, trouvé dans les Archives départementales de l'Ariège :

• article 1^{er} : la somme de 25 580,10 frs représentant le montant total des sommes en dépôt audit camp seront également remises à la Caisse des Dépôts et Consignations. Un état nominatif des internés auxquels appartiennent ces sommes sera annexé au présent arrêté.

Article 2 : les valeurs mobilières étrangères, ainsi que les billets de banque étrangers, en dépôt audit camp seront également remises à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : ces sommes et valeurs étant libres de toutes charges pourront être remises aux intéressés sur simple quittance. » (Archives départementales de l'Ariège, chemise :

• biens laissés par les internés et transférés à Drancy, successions d'internés décédés, sans cote.)

Dans la pratique, des falsifications d'inventaires d'internés décédés ont parfois eu lieu. Selon un procès-verbal du ministère de l'Intérieur au sujet du camp de Gurs, la procédure réglementaire pouvait subir quelque entorse visant à subtiliser des objets appartenant à des internés :

*« Je peux toutefois vous citer un cas où B. avait en sa possession un objet provenant d'un hébergé décédé. »*¹⁰³

Dans certains cas, des objets avaient disparu entre le premier inventaire et la restitution des objets à la famille du défunt. Selon l'inventaire des objets laissés après le décès d'un interné du camp de Noé, il manquerait un certain nombre d'objets (une broche, un collier avec perles, trois cuillères à soupe, trois cuillères à café et trois couteaux). Les héritiers n'auraient récupéré qu' *« une alliance, un porte-monnaie vide, un portefeuille et une paire de lunettes avec boîtier. »*¹⁰⁴

Lorsque les objets d'un interné défunt ont été remis à l'Administration des Domaines, cette dernière prend un certain temps avant de régler les problèmes de succession du fait de la difficulté évidente - voire de l'impossibilité dans certains cas - pour un héritier ou un ayant droit de prouver administrativement ses droits¹⁰⁵.

Vente des objets et valeurs d'internés décédés

Il arrive parfois que des objets et valeurs des internés décédés soient vendus après leur mort. Une lettre du conseiller d'État au préfet des Basses-Pyrénées (22 octobre 1941) concernant la vente de bijoux après décès d'internés témoigne que des valeurs ayant appartenu à des internés décédés ont été vendues. *« Il m'est signalé qu'au camp d'internement de GURS, divers objets et notamment des bijoux appartenant aux internés auraient été vendus après le décès de leur propriétaire. »*¹⁰⁶

103. Procès-verbal, ministère de l'Intérieur, camp de Gurs, mars 1941, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 54, dossier AJ 1.

104. Inventaire des objets laissés après le décès d'un interné, fait à Noé le 29 janvier 1942, Archives départementales de Haute-Garonne, 1831 W 45.

105. Une lettre du procureur de la République au commissaire principal, chef du camp de Gurs (13 octobre 1942) concernant les successions des internés mentionne cet état de fait et tente de proposer des solutions :

« Il m'est signalé que le règlement des successions au Camp de Gurs est soumis à de très longs délais en dépit des diligences du Tribunal de Pau et de l'Administration des Domaines.

Cette situation tient essentiellement au fait que les héritiers ne peuvent, le plus souvent, établir leurs droits faute de pièces d'état civil nécessaires.

Cependant, ils se trouvent pour la plupart présents au Camp de Gurs et il y aurait intérêt à ce qu'ils fussent mis en possession des biens et valeurs qui leur sont dévolus.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire savoir s'il ne serait pas possible, pour remédier à cet état de choses, d'autoriser les ayants droit à justifier de leurs titres à la succession par acte de notoriété.

Il me semble qu'il pourrait être utilement fait appel, en la circonstance, au témoignage d'étrangers qui se sont montrés dignes de la confiance de mon Administration. » (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 32.)

106. *Idem.*, 77 W 35.

C'est le rôle de l'administration de l'Enregistrement de gérer les ventes aux enchères d'objets ayant appartenu à des internés décédés. La réponse du préfet des Basses-Pyrénées datée du 31 décembre 1941 permet d'éclairer la procédure suivie dans le cas de la vente des valeurs d'internés décédés :

*« L'administration de l'Enregistrement, conformément à la législation en vigueur, fait procéder à la vente aux enchères publiques des objets qui risqueraient de se détériorer par suite d'un stockage trop prolongé. »*¹⁰⁷

À la liquidation des camps

À la liquidation des camps, les consignes sont précises quant au devenir des dépôts des internés. Une lettre du ministre de l'Intérieur (11 mai 1946) fournissant les instructions à suivre concernant la destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés a été envoyée à l'ensemble des préfets :

« [...] I - Internés de toutes catégories :

1°) Cas des internés libérés ou remis à l'Autorité Judiciaire :

a) l'adresse est connue :

Il convient d'inviter par lettre recommandée l'intéressé à retirer ou faire retirer les fonds, objets et valeurs qu'il a pu laisser en quittant le camp.

[...] b) Adresse inconnue ou propriétaire inconnu :

Les fonds, objets et valeurs sont considérés comme épaves à compter du jour de la libération de l'interné (si son nom est connu) ou de la fermeture du camp (si son nom est inconnu).

Dans les deux cas, les fonds abandonnés, consistant en monnaie française seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations ; les fonds en monnaies étrangères seront échangés à la Banque de France contre leur valeur en monnaie française qui suivra le sort du reste du dépôt.

2°) Internés décédés au camp.

a) les héritiers sont connus.

Les inviter par lettre recommandée à retirer les fonds, objets et valeurs provenant de la succession. Si ce retrait n'est pas effectué dans les 3 mois, ils seront considérés comme épaves.

b) Il n'y a pas d'héritiers connus.

*La succession est en déshérence et l'Administration des Domaines doit être appelée à entrer en possession selon la procédure prévue par le décret loi du 30 octobre 1935. Lorsqu'il s'agit d'objets dont le prix de vente ne couvrirait pas les frais de vente par les Domaines, ils seront soit détruits, soit remis à des hôpitaux ou oeuvres charitables. »*¹⁰⁸

107. *Ibid.*

108. *Ibid.*

Dans les faits, une fois de plus, des échanges de courriers fournissent des renseignements sur l'application des instructions du ministère de l'Intérieur. Ainsi, une lettre du préfet des Basses-Pyrénées au juge d'instruction à Bayonne (25 juin 1946) concernant les fonds des ex-internés signale que « ... tous les fonds laissés au Service de la Gestion du Camp de Gurs, au moment du départ des internés, ont été versés à la Caisse des Dépôts et Consignations, Trésorerie Générale, rue Louis Barthou à Pau »¹⁰⁹.

En 1947, l'administration s'aperçoit finalement que les solutions envisagées auparavant se révèlent trop globales. Ceci explique que le ministre de l'Intérieur adresse une autre lettre aux préfets le 30 octobre 1947 dans laquelle il souligne les distinctions à faire entre les catégories de biens laissés par les internés et leur destination :

« Or, le Directeur Général de cette caisse me signale que les biens abandonnés en fait par des internés ne doivent pas être considérés a priori et uniformément comme des épaves, mais, suivant les circonstances particulières à chaque cas d'espèce, comme des épaves ou comme des biens vacants et sans maître.

Il en résulte que l'Administration des Domaines est seule habilitée à les appréhender, soit en vertu du droit de propriété de l'État, soit à titre de séquestre. À l'exclusion de tout autre organisme, elle a seule qualité pour apprécier en effet de quelle suite serait susceptible l'éventuelle revendication d'un prétendant droit.

*La Caisse des Dépôts et Consignations, simple dépositaire des sommes qui lui seraient confiées, ne pourrait qu'en assurer la garde matérielle sans être en mesure d'apprécier la valeur des droits invoqués par les personnes qui demanderaient la remise de ces sommes entre leurs mains. »*¹¹⁰

Dans son rapport d'étape de janvier 2000 sur les spoliations en province, la Caisse des dépôts et consignations estime « important d'insister sur les particularismes locaux et l'activité parfois malveillante des autorités chargées des camps pour mieux comprendre les différences de traitement constatées d'un camp à l'autre. Ainsi, dans les Pyrénées-Orientales, aucun versement en provenance du camp d'Argelès n'a été observé par la Trésorerie générale ; " or, il semble surprenant, étant donné le nombre de ceux qui sont passés par ce camp, qu'il n'y ait pas eu certains reliquats provenant de dépôts, comme cela a été fait dans le même département pour le camp de Rivesaltes " ». ¹¹¹

109. *Ibid.*

110. *Ibid.*

111. Rapport final de la CDC, citant le rapport à fin d'arrêt sur la comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur, exercice 1943, observation n° 109, 18 juillet 1946, Archives de la Cour des comptes.

Les comptes de dépôts

Des documents d'archives ayant échappé aux diverses destructions permettent de constater, après la guerre, l'existence de sommes provenant des camps d'internement sur des comptes bancaires. D'après une lettre du ministre de l'intérieur à l'Inspecteur général de l'administration en mission à Marseille concernant les comptes courants d'organismes dissous, il reste encore en 1952 des comptes ouverts aux noms de certains camps puisque, dans le présent cas, il s'agit des comptes du camp des Milles. Le premier a été ouvert pour le camp de surveillance des Milles, le 20 décembre 1941 (N° 9 402.53) sur lequel il reste en 1952 : 336 914 francs. Le second fut ouvert au nom du régisseur d'avances du camp des Milles le 10 décembre 1942 (N° 9 402.54) ; et le solde est de 442 660 francs en 1952. La fin de cette lettre stipule :

*« Je vous serais très obligé de bien vouloir procéder à la clôture de ces comptes courants, au versement de leur montant au Trésor, au titre des recettes accidentelles et de me rendre compte de ces opérations sous le présent timbre . »*¹¹²

Tandis qu'une note manuscrite sans référence, précise que dans son rapport du 27 avril 1954, M. X signale que l'administration des PTT considère comme prescrites à son profit les sommes de 336 914 francs et 442 660 francs déposées à des comptes ouverts au nom du camp des Milles¹¹³.

Dans une lettre du 6 octobre 1955 de M. Maulave au receveur de l'Enregistrement d'Aix-en-Provence, il est fait mention d'une somme provenant du camp des Milles :

*« Lors de mon passage à Aix au mois d'août dernier, Monsieur LAURENS Commissaire divisionnaire en retraite m'a informé de ce que vous recherchez des renseignements concernant le Camp des MILLES et particulièrement des sommes d'environ 250 000 francs se trouvant au nom du Camp des MILLES au bureau des chèques postaux de Marseille et à la Banque de France à AIX. »*¹¹⁴

Le 31 mars 1947, le préfet de Haute-Garonne informe le ministre de l'Intérieur (direction de l'Administration et des Affaires générales, sous-direction des Services financiers, 4^e bureau, comptabilité) qu'il a été retrouvé sur le CCP du camp de Noé la somme de 259 347 francs correspondant à 201 495 francs (« saisies des fonds d'internés ») et à 57 852 francs (« successions »). Ces sommes n'ont pas pu être versées à la Caisse des dépôts et consignations, les propriétaires étant inconnus. Le préfet émet l'hypothèse que ces fonds appartiennent à « d'anciens

112. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1787 W 31, lettre du 26 juillet 1952.

113. *Idem.*, 1787 W 31.

114. *Ibid.*

internés décédés ou disparus, n'ayant jamais réclamé jusqu'à ce jour » et que très vraisemblablement ils ne seront jamais réclamés. En conséquence, il suggère que ces sommes soient versées au Trésorier au titre de « *Produits divers, Recettes accidentelles* »¹¹⁵.

Tandis que par une note du 1^{er} février 1949, le préfet de Haute-Garonne informe le ministère de l'Intérieur que les « *dépôts de fonds effectués par les internés* » de Noé et « *dont le remboursement n'a jamais été sollicité par les intéressés ou les ayants droit* » ont été versés au Trésor¹¹⁶.

Les archives départementales conservent le « *bordereau des titres de perception du mois de janvier 1949* ». On constate ainsi qu'à la date du 15 janvier 1949, il restait au CCP (compte postal ouvert au nom du « *camp de surveillance de Noé* ») la somme de 325 675,90 francs dont 201 494,90 correspondant aux dépôts des internés et 57 852,20 aux successions¹¹⁷.

De même, les archives départementales possèdent un document intitulé « *ordre de reversement, exercice 1949, chapitre LJ du budget 1946* » indiquant que ces sommes ont été versées au trésorier général au compte « *recettes accidentelles à différents titres* » par le service liquidateur du camp de Noé, préfecture de Haute-Garonne (cabinet).

Ces documents d'origines diverses prouvent que dans les années cinquante il restait toujours de l'argent non restitué, provenant de divers camps d'internement et séjournant dans des caisses publiques.

Les objets de valeur

En revanche, on trouve peu de trace dans les archives des objets de valeur déposés par les internés et probablement stockés dans des coffres de succursales de la Banque de France. Quant aux objets de moindre valeur, il semble qu'ils aient été remis à l'administration des Domaines qui aurait procédé à leur vente et versé au Trésor le produit de cette vente, du moins en ce qui concerne les objets provenant de successions vacantes.

Le 20 juin 1944, le chef du bureau liquidateur du centre surveillé de Brens écrit au receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Albi :

« Un certain nombre d'internées évadées depuis plusieurs années sont parties en abandonnant des bijoux en métal précieux. »

115. Archives départementales de Haute-Garonne, 1867 W 239, correspondance du 31 mars 1947 entre le préfet de Haute-Garonne et le ministère de l'Intérieur.

116. *Idem.*, 1831 W 44, note du préfet de Haute-Garonne, 1^{er} février 1949.

117. *Idem.*, 1831 W 37.

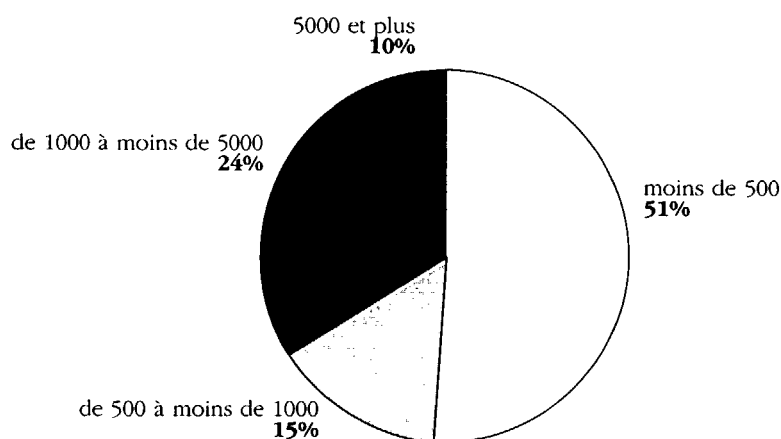
Ne pouvant les conserver, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si je puis vous faire parvenir ces objets qui deviennent propriété de l'État.» ¹¹⁸

Il joint à cette requête la liste des bijoux.

Caisse des dépôts et consignations, Administration des Domaines, Banque de France

À partir des informations disponibles concernant le devenir des biens et valeurs ayant appartenu aux internés juifs, les diverses institutions concernées ont été interrogées.

Répartitions des consignations à la CDC



La CDC a pu retrouver trace de 720 dépôts concernant six camps (Mérignac, Gurs, Casseneuil, Le Vernet, Nexon, Rivesaltes) qui s'élèvent à un montant global de 1 138 165,30 francs¹¹⁹. Sur ces 720 dépôts, moins de 30 ont fait l'objet d'une restitution qui s'élève à 160 157,20 francs et qui comprend les camps de Casseneuil, Gurs, Mérignac, Nexon et Rivesaltes ; 4,5 % des consignations à la CDC ont été remboursés pour 14 % de la somme.

La moitié des consignations à la CDC (51 %) est constituée de sommes inférieures à 500 francs. Seulement 10 % des sommes sont supérieures à une consignation de 5 000 francs.

118. Archives départementales du Tarn, 495 W 10.

119. Rapport de la Caisse des dépôts et consignations, chapitre sur la spoliation des internés juifs dans les camps d'internement de province.

Autre constatation apparente, le graphique ci-dessus est quasiment identique à celui des soldes. Par conséquent, il semble que l'argent versé à la CDC provienne des successions et des soldes restant dans les camps après la liquidation.

En revanche, la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France n'a pu obtenir d'informations significatives de l'administration des Domaines concernant les biens vacants en déshérence. Néanmoins a été retrouvée la trace d'une somme de 458 116,40 francs et 4 \$ pour 268 noms qui aurait été versée ultérieurement à la CDC¹²⁰.

Sur une estimation minimum d'environ 200 millions de francs, seule la CDC a été en mesure d'apporter des éclaircissements sur la traçabilité d'une partie de l'ensemble des sommes déposées par les internés juifs en province. Compte tenu de l'écart considérable entre la somme globale estimée déposée et la somme conservée par la CDC, la Mission a cherché à remonter le chemin suivi par les dépôts.

L'étape suivante des recherches menées par le groupe d'études sur les camps de province a donc logiquement consisté à interroger les archives de la Banque de France dans le but de vérifier s'il existait des traces d'ouverture de coffres par des gestionnaires de camps afin d'y déposer les sommes d'argent des internés juifs. N'ayant pu effectuer les recherches nous-mêmes dans les archives, les résultats ont été transmis directement au groupe d'études par la Banque de France.

D'après les informations fournies par cette dernière, les archives concernant la période de la seconde guerre mondiale ont été presque intégralement détruites dans les multiples succursales de province. Les raisons avancées pour ces destructions sont : besoin de place, restructuration, déménagement, etc.

À la lecture des documents transmis, peu de renseignements sur la location de coffres à la Banque de France apparaissent. Cependant, ceux-ci apportent un éclairage supplémentaire sur la manière dont les tractations se sont déroulées après la guerre entre la Banque de France et le ministère des Finances.

Ayant trouvé dans certaines archives départementales des documents attestant l'ouverture de coffres à la Banque de France pour le compte de camps d'internement, il a été demandé à celle-ci de vérifier si ses archives comportaient des traces d'ouverture et de fermeture de coffres, ainsi que la situation et l'évolution de ces coffres. Après interrogation de 211 comptoirs en province, la Banque de France affirme « *qu'aucun coffre sans mouvement n'est actuellement* ¹²¹ *recensé et que la*

120. Courrier de la direction de l'Enregistrement de Bordeaux au directeur du Blocus du ministère des Finances, 13 février 1945, Archives nationales, AJ 38 5929.

121. Souligné par le groupe d'études.

Banque n'a pas procédé à l'ouverture de coffres sans mouvements depuis la période de la guerre »¹²².

Or, dans le rapport-type de la Banque de France de septembre 1999, il est signalé « *l'ouverture en avril 1999 de deux sacs en présence d'un huissier, avec établissement d'un procès-verbal* »¹²³.

Dès le mois de février 1940, une lettre du ministère des Finances au gouverneur de la Banque de France précise que les objets précieux et bijoux retirés aux internés civils seront déposés dans des coffres de la Banque de France, les dépôts seront individualisés pour faciliter une restitution, les devises étrangères pourront être converties en francs et les sommes en francs seront versées au Trésor. La circulaire du 18 novembre 1940 du ministère de l'Intérieur souligne que les fonds sont versés à la Banque de France ou à l'une de ses succursales au nom du chef de camp ou d'un de ses collaborateurs (un coffre est alors loué).

D'autre part, suite à l'arrestation d'Israélites, l'administration des Domaines n'a pas voulu appréhender des « *biens vacants sans maître* » (définis selon les termes de l'article 539 du Code civil) dont les propriétaires étaient connus et la Banque de France a alors accepté les titres, valeurs mobilières et sommes en numéraire en provenance des camps ou des forces de police qui les avaient consignés.

122. Correspondance du 10 novembre 1999 du secrétariat général de la Banque de France.

123. Rapport-type de la Banque de France, septembre 1999, p. 75.

Les « biens laissés derrière eux »

Le concept des « biens laissés derrière eux » recouvre une réalité complexe et variée. Le premier cas de figure est celui des Juifs fuyant la zone occupée pour échapper aux rafles et contraints d'abandonner dans la précipitation les biens et objets difficilement transportables. Il est difficile, voire impossible, de quantifier l'ensemble des pertes qu'ils ont subies, d'autant que les biens abandonnés ont pu l'être tant dans les appartements qu'en chemin vers la zone libre ou l'étranger.

Le second cas est celui des Juifs arrêtés qui n'avaient le droit d'emporter avec eux que le strict minimum. Lors des arrestations, les gendarmes devaient, après que les occupants de l'appartement en fussent sortis, dresser un procès-verbal dans lequel étaient consignés les objets et meubles restant à l'intérieur de l'appartement. Ces procès-verbaux d'arrestation contiennent généralement une liste relativement complète des « biens » laissés.

Après le départ des Juifs, les appartements pouvaient être l'objet de pillages. Bien évidemment, ces actes n'ont laissé aucune trace dans les archives, mais sont connus à travers de nombreux témoignages de personnes spoliées ou de témoins oculaires.

Le troisième cas est celui de Juifs internés avec une partie de leurs biens qu'ils avaient emmenés lors de leur arrestation, mais qu'ils n'ont pu emporter au moment de leur déportation.

Le quatrième cas de figure est encore moins décelable puisqu'il concerne les Juifs contrôlés et arrêtés en possession de biens que les gendarmes ou policiers n'ont pas consignés.

Lors de leur arrestation, les Juifs étaient contraints de rassembler en quelques minutes le minimum d'affaires nécessaire. Le devenir de tout ce qui reste dans le logement dépend de sa nature. Dans le cas d'une chambre d'hôtel, un inventaire des affaires restantes est dressé et envoyé à la préfecture. Si l'appartement est un meublé, les objets appartenant aux personnes arrêtées sont rassemblés, un inventaire est dressé. L'ensemble est soit confié à un tiers connu des personnes arrêtées, soit envoyé à la mairie ou à la préfecture. Lorsque les personnes arrêtées sont locataires d'un appartement non meublé, la police ou la gendarmerie dresse un inventaire de l'ensemble des meubles et objets restant et appose les scellés sur la porte ; les négociations concernant le devenir de ces biens sont entamées plus tard avec le propriétaire de l'appartement.

Dans la plupart des cas, les biens sont dispersés dans une vente aux enchères dont le bénéfice revient à la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Dans le cas où les personnes arrêtées sont propriétaires de l'appartement, les scellés sont mis sur la porte après inventaire du contenu. Dans tous ces cas, les personnes arrêtées emportaient quand même avec elles des biens, objets et valeurs qui les suivaient jusqu'à leur internement ou jusqu'à leur déportation.

Les archives départementales ne possèdent pas toutes de procès-verbaux d'arrestation (ex : les AD de la Drôme n'en ont pas trouvés dans leurs fonds). Et lorsqu'elles en ont, ces documents ne font pas l'objet d'un classement particulier. On les trouve donc au hasard du dépouillement des archives du cabinet du préfet. Néanmoins, aucun fonds ne rassemble une quantité importante de procès-verbaux de gendarmerie. Ceux que l'on a trouvés ne constituent que des échantillons. Ils renseignent sur le contenu de certains appartements et permettent d'avoir une idée générale de ce que les Juifs arrêtés laissaient derrière eux.

Ces descriptions d'appartements ne sont évidemment pas chiffrées, elles se bornent à une liste brute des objets sans en fournir une estimation qui rend particulièrement difficile le travail dans la mesure où les meubles mentionnés ne sont pas décrits. Lorsque le gendarme chargé du procès-verbal a écrit par exemple : une table, quatre chaises, six casseroles, un tabouret, aucune information ne nous est parvenue quant à la valeur de ces meubles. Entre une famille de Juifs étrangers vivant dans un meublé et une famille de Juifs installés en ville de longue date et qui a pu, au fil des générations, réunir des meubles, des objets et des biens de valeur, les situations sont multiples.

Une lettre du 15 août 1942 du ministère de l'Intérieur, direction générale de la Police nationale aux préfets précise le devenir du contenu des appartements des Juifs arrêtés :

« [...] après l'arrestation des Israélites entrés en France après le 1^{er} janvier 1936, il conviendra de confier au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie, la garde des locaux occupés par les intéressés, à moins que ces derniers aient remis la garde de leurs meubles à un de leurs voisins.

Les biens de ces étrangers seront maintenus dans ces locaux jusqu'à ce que l'Union Générale des Israélites de France (UGIF), qui sera priée d'administrer ces avoirs ait été officiellement accréditée à cet effet.

Toutefois, je vous autorise, après les opérations envisagées, à charger le Commissaire de Police ou le Chef de brigade de Gendarmerie à faire retirer des chambres d'hôtel où habitaient certains de ces individus, les malles, valises, objets leur appartenant, toutes les fois qu'il sera possible de placer ceux-ci dans un local où ils ne risqueront pas d'être détériorés. »¹²⁴

124. Centre de documentation juive contemporaine, CVII-70.

Le formulaire concernant les « biens immobiliers et mobiliers » que les Juifs arrêtés devaient remplir est joint à cette lettre.

Le groupe d'études a retrouvé une autre lettre du ministère de l'Intérieur datée du 31 août 1942 qui concerne de manière précise, les biens des Israélites étrangers partis pour l'Allemagne :

« [...] 4 600 Israélites Allemands, Ex-Autrichiens, Ex-Tchécoslovaques, Polonais, Lithuaniens, Esthoniens, Lettons, Sarrois, Dantziçois, Soviétiques et Réfugiés d'origine Russe, pour la plupart entrés en France après le 1^{er} janvier 1936, ont été dirigés sur la zone occupée : 7 000 autres sont en instance de départ.

Les intéressés possédant pour la plupart des biens en zone libre, j'ai invité les Préfets du lieu de leur résidence à leur faire remplir un formulaire, [...] indiquant la nature et le montant de leurs avoirs ainsi que le lieu où ils sont déposés.

Les clefs des locaux appartenant à ces étrangers ou loués par eux ont été remises aux Commissaires de Police ou aux Commandants de Brigade de Gendarmerie.

Ces Fonctionnaires ont été, en outre, autorisés à faire retirer des chambres d'Hôtels où habitaient certains de ces individus, les malles, valises et objets leur appartenant, toutes les fois qu'il a été possible de placer ceux-ci dans un local où ils ne risquaient pas d'être détériorés.

Il y aurait intérêt à ce que, dès à présent, un organisme soit habilité à prendre en charge les biens ou valeurs laissés par ces Israélites.

Or, il résulte d'entretiens qu'un de mes Représentants a eus avec le Secrétaire Général au Ministère de la Justice qu'il y aurait des inconvénients à autoriser les intéressés à désigner leur mandataire.

Il serait à craindre, en effet, qu'ils confient à leurs coreligionnaires la garde de leurs biens en violation des règles interdisant certaines activités aux Israélites.

[...] J'ajoute que je vous transmettrai, dès que possible, l'état des biens qui ont été déposés dans les camps par ces étrangers, ainsi que les notices établies par ceux de ces derniers qui possèdent des avoirs en zone libre. »¹²⁵

Grâce à un courrier du Commissaire général aux questions juives au conseiller d'État, secrétaire général de la Police (11 septembre 1942), on a des informations sur le rôle joué par l'Union Générale des israélites de France dans la garde des « biens laissés derrière eux » :

« [...] À la suite des renseignements qui m'ont été fournis par le Délégué de l'Union Générale des Israélites de France ", jusqu'à présent les Juifs arrêtés sont sans fortune et, dans ces conditions, à mon avis, l'U.G.I.F. pourrait prendre possession et se considérer comme séquestre de ces biens de peu de valeur, représentés seulement par des sommes d'argent de peu d'importance et divers objets. »¹²⁶

125. *Idem.*, XXVIII-72.

126. *Ibid.*

Une lettre du secrétaire d'État à l'Intérieur ayant pour objet une attestation concernant les biens des Israélites¹²⁷ marque le refus des internés juifs de remplir un formulaire pour confier leurs biens à l'UGIF. Cette démarche paraît inutile aux internés « *en raison, déclarent-ils, de leur prochain départ de France et de leur volonté de ne pas vouloir ainsi confier la garde de leurs biens à l'Union Générale des Israélites de France* »¹²⁸.

C'est seulement en de rares circonstances que l'on voit l'UGIF récupérer une partie de ces biens que les Juifs arrêtés refusaient d'abandonner en protestation du sort tragique qui leur était imposé. Ils ne pouvaient empêcher que, lors de leur arrestation, ces biens fussent énumérés sur le procès-verbal dressé par la gendarmerie, mais ils n'avaient pas à se prononcer sur le devenir de ces biens.

Exemples de procès-verbaux d'arrestations :

Des documents provenant des archives départementales de Corrèze permettent de reconstituer le déroulement d'une spoliation dans ses moindres détails. Ainsi, des procès-verbaux concernant le ramassage d'Israélites par la gendarmerie nationale (26 août 1942) fournissent des renseignements précieux.

Les détails du « ramassage » étaient consignés dans chacun des PV de gendarmerie :

« Avant le départ de cette Israélite, nous fermons les compteurs électriques, éteignons les lampes, il n'existe aucun feu. Nous fermons toutes les issues de l'appartement et la porte d'entrée à clé, ainsi que le portail de la cour. Nous scellons la porte d'entrée.

À l'intérieur tous les effets, d'habillement, chaussures et coiffure de Madame X ont été placés dans une armoire fermée à clé. Nous apposons à la poignée de la porte d'entrée une étiquette portant le nom du chef de famille X.

*Les trois clés, celle de l'armoire de la porte d'entrée et du portail sont en dépôt à la brigade. »*¹²⁹

Autre exemple en Corrèze :

« Inventaire des objets laissés : 5 sacs pleins et 2 valises dont contenu inconnu, 2 000 F remis à Mr. M. Antoine, Maire de la commune. Les 2 000 F ont été déposés chez le percepteur par Mr. M. lors de l'échange des billets. »

127. Archives départementales des Alpes-Maritimes, documents sans cote : Pochette : « Biens laissés en août-septembre 1942 », document du 28 septembre 1942.

128. *Ibid.*

129. Archives départementales de Corrèze, 529 W 67.

Selon un autre procès-verbal dressé en Corrèze, « l'inventaire des objets laissés » comporte :

« 1 lit *de fer garni*

une armoire pleine de linge de corps et vêtements divers

1 table

1 bureau contenant d'innombrables papiers personnels, factures diverses, etc...

3 chaises

2 tabourets bois

1 poste de T.S.F. marque « SONORA »

1 trentaine de livres imprimés en Français ou en Russe

des effets divers (pantalon, veston, pardessus), du linge sale, des objets de toilette divers une huitaine de ballots en papier défaits contenant en vrac, des lainages, (chaussettes en laine et coton de différentes tailles) et vêtements de dessous pour femmes et enfants (combinaisons, chemises, culottes, etc.) et d'autres articles dont la détermination exacte ne peut être donnée que par une personne compétente en la matière : il y a 250 paires de chaussettes environ. »

On a également un état des biens laissés sur place par les Juifs dirigés sur le camp des Milles (octobre-novembre 1942). Selon cette note, la police et la gendarmerie du Vaucluse ont été invitées à prendre toutes les dispositions utiles pour « *assurer la garde, la surveillance et la conservation* » des biens des Juifs. Il s'agit, en l'occurrence, des biens laissés par les Juifs étrangers dirigés vers le camp des Milles le 26 août 1942.

Il reste aussi quelques états de biens immobiliers et mobiliers laissés dans leur ancienne résidence par des Juifs étrangers (29-30 octobre 1942). Il arrive que certaines sommes soient mentionnées (ex : 15 000 francs et 3 000 francs laissés par deux personnes arrêtées en août 1942 ; dans d'autres états dressés par la brigade de Vaison, des sommes de 50 000 et 100 000 francs sont consignées)¹³⁰.

Certaines personnes étaient dépourvues de tout bien. Ce fut le cas d'un convoi d'environ 2 500 hommes, femmes et enfants de nationalités diverses, en majorité israélites, partis de Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet (Haute-Savoie) les 5 et 7 septembre 1943 vers l'Italie. Le délégué du Comité international de la Croix-Rouge entreprit une démarche dans le but d'améliorer les conditions des ces personnes :

« Nous vous serions obligés, en outre, d'examiner la possibilité d'entreprendre une démarche collective en ce qui concerne le bagage de ces réfugiés ; celui-ci se trouverait à Nice, y ayant été en partie transporté par camion (avec les hommes valides), en partie par voie ferroviaire, enregistré à St-Gervais-les-Bains. Ces bagages représentent toute la propriété de ces infortunés Israélites, errant depuis des années ; beaucoup

130. Archives départementales du Vaucluse, 7 W 16.

ont enserré, avec leurs vêtements, leurs papiers personnels et les objets de valeur qui leur étaient restés. Croyant ne faire qu'une promenade jusqu'à Nice, ils s'étaient chargés sur eux-mêmes du moins d'effets possibles, et c'est ainsi que la plupart se trouvent ici, sans même un sous-vêtement de rechange et quasi nu-pieds (sandales de plein été). »¹³¹

Autre exemple particulièrement émouvant et qui contraste avec le précédent ; celui de la famille Kurzweil, dont la fillette, Adèle, a fait l'objet de l'attention publique récemment, grâce à la découverte d'une des valises laissées par les propriétaires au moment de leur arrestation. Selon le PV de la Gendarmerie nationale du Tarn-et-Garonne dressé le 26 octobre 1942, l'appartement contenait entre autres :

- « 1° Une malle jaune accusant le poids de : 62 K
- 2° Une malle noire.....Id : 82 K
- 3° Une malle en osier jaune.....Id..... : 90 K
- 4° Une malle jaune.....Id : 33 K
- 5° Une mallette jaune.....Id : 42 K
- 6° Une mallette en cuir rouge.Id.... : 42 K
- 7° Une machine à écrire
- 8° Une mallette pupitre vide
- 9° Un carton à chapeaux en cuir jaune
- 10° Un poste de T.S.F. sans marque
- 11° Deux tréteaux, avec planche pour le dessus
- 12° Quatre chaises avec siège en paille
- 13° Deux tables en bois
- 14° Une table en fer
- 15° Un banc en bois blanc
- 16° Une poubelle
- 17° Une bassine
- 18° Un broc
- 19° Un seau en fer blanc
- 20° Un réchaud électrique
- 21° Divers ustensiles de cuisine contenus dans une caisse
- 22° Deux sommiers (Genre divan)
- 23° Une cuisinière en tôle avec tuyaux. »

On possède des renseignements sur les biens laissés à Courthezon par des Israélites étrangers :

« Le jour de leur arrestation, ils ont emporté avec eux le peu de linge qu'ils possédaient. Ils venaient de Limoges où ils étaient domiciliés et qu'ils ont fui pour échapper aux Allemands. Deux jours après leur départ est arrivée à l'hôtel une grande valise, paraissant contenir du linge, qui leur a été envoyée par M. X, 30 rue Jules Picault à Limoges. Ce dernier

131. Archives du CICR, G 59/8/74-338.

avait été, je crois, chargé par eux de la garde de leur mobilier laissé à Limoges.

La valise dont le contenu n'apas été inventorié est toujours en souffrance à l'hôtel Bernard, les époux Y n'ayant plus donné de leurs nouvelles. » (30 octobre 1942.)¹³²

Grâce à des échanges de courrier entre la Gendarmerie et les préfetures, nous savons que des états des logements étaient dressés systématiquement lors des arrestations.

Une lettre du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Dordogne adressée au préfet du département précise qu'il lui fait parvenir « 5 états de renseignements au sujet des biens des Israélites étrangers dirigés sur la zone occupée »¹³³.

La gendarmerie de Sarlat a dressé des « états des logements ou habitations où des scellés ont été apposés à la suite des mesures prises contre les juifs étrangers ». Les sections de Rébérac, Bergerac et Nontron ont fait la même chose¹³⁴.

Le commissaire de police de Périgueux transmet au préfet de Dordogne, le 28 novembre 1942 une « liste des Israélites étrangers dirigés sur la zone occupée et ayant laissé en souffrance des effets et objets mobiliers à leur domicile ». Cette liste comporte non seulement les noms des personnes concernées, mais également le lieu de dépôt des effets et objets. Une autre liste comporte des noms et adresses. Elles concernent les « Israélites étrangers dirigés sur la zone occupée et ayant laissé en dépôt, au centre de rassemblement des bijoux et du numéraire ».

Selon une lettre du vice-président de la commission administrative des hospices civils de Nice à l'intendant de police de Nice, il reste des bijoux trouvés sur des Israélites amenés à l'hôpital Pasteur dont certains sont sortis le lendemain :

« Il a été conseillé au Receveur de conserver dans sa Caisse ces sommes et ces objets (en dépôt).

[...]

4 Israélites ont quitté l'Hôpital. Je me permets de vous demander ce que nous devons faire de ce qui a été trouvé sur eux. Normalement, aux termes du règlement, nous aurions dû le leur remettre à la sortie, mais d'autres Israélites sont encore à l'Hôpital et la question se pose également pour eux. »¹³⁵

132. Archives départementales du Vaucluse, 7 W 16.

133. Archives départementales de Dordogne, 42 W 239, 16 décembre 1942.

134. Archives départementales de Dordogne, 42 W 239, 1^{er} décembre 1942.

135. Archives départementales des Alpes-Maritimes, documents sans cote : Pochette : - Biens laissés en août-septembre 1942 -, document du 12 septembre 1942. Liste détaillée des objets déposés par les personnes hospitalisées.

Les recherches effectuées par le groupe d'études dans les divers centres d'archives permettent de reconstituer certaines parties de ce « gigantesque puzzle » que représentent les « biens laissés derrière eux ».

Cependant, l'une des principales interrogations réside dans le devenir de ces « biens ». Que sont-ils devenus après la guerre ? Qui les a récupérés ? Les familles arrêtées ont-elles pu récupérer l'intégralité de leurs « biens » ? Les questions sont nombreuses et les réponses ne peuvent être que partielles. Aussi, a-t-on choisi de collecter et de présenter le maximum de renseignements possibles.

Le ministre de l'Intérieur aurait donné des instructions pour que le délégué régional du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), en accord avec le directeur des Domaines se charge des biens laissés par les Israélites étrangers dirigés vers la zone occupée (document du 23 février 1943)¹³⁶.

Tous les Juifs arrêtés, quelle que fût leur situation de fortune, ont laissé derrière eux au moment de leur arrestation des effets personnels. Certains ont dû abandonner sur place du mobilier ou des marchandises et des valeurs, devises, or, bijoux, titres, parfois même importants. Par exemple, parmi les 4 500 Juifs étrangers arrêtés en zone libre le 26 août 1942, figurait une proportion non négligeable de personnes fortunées : Juifs allemands et autrichiens, ayant transité souvent par les Pays-Bas et la Belgique, ainsi que des Juifs hollandais et belges, dont de nombreux diamantaires. Le cas des frères Schmidt, diamantaires d'Anvers légalement entrés en France en possession de 4 331 carats de diamants, puis arrêtés à Nice et déportés le 14 septembre 1942, est significatif.

Il convient de souligner également que, lors du franchissement des frontières, les Juifs étaient victimes de spoliation à plusieurs niveaux. D'une part, ils payaient souvent de fortes sommes à des « passeurs » qui, souvent, ne remplissaient pas leur « contrat » ou les abandonnaient avant la frontière pour éviter de se faire prendre. D'autre part, les tentatives avortées de franchissement de la frontière franco-suisse ont donné lieu souvent à la saisie par la douane française des valeurs transportées par les fugitifs juifs, pour la plupart étrangers qui se voyaient non seulement spoliés, mais arrêtés avant d'atteindre la frontière ou refoulés, remis aux autorités françaises et internés. Raison officielle : importation illicite de ces valeurs et tentative de leur exportation illicite. Une famille juive s'est ainsi vu appréhender à la frontière franco-suisse le 25 septembre 1942 :

*« Soumis à une visite à corps, ils furent trouvés en possession de :
10 billets de 5 livres sterling,
4 billets de 100 dollars
1 billet de 50 dollars
1 billet de 10 dollars*

136. Archives départementales de Dordogne, 42 W 239.

2 billets de 5 dollars
soit au total 50 livres sterling et 470 dollars.

*Poursuivis pour tentative d'exportation en contrebande de capitaux, ils furent admis à transiger au bureau des douanes de CHATEL, moyennant l'abandon des capitaux susvisés et le remboursement des frais (37 frs). »*¹³⁷

Concernant les « biens laissés derrière eux », des dispositions conservatoires avaient été envisagées par les autorités françaises pour leur sauvegarde et leur dévolution mais elles étaient confuses. De plus, le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) n'est pas parvenu à faire nommer des administrateurs provisoires pour ces biens; l'Union générale des Israélites de France (UGIF) n'a pas voulu en être bénéficiaire, faute de texte officiel l'y autorisant; l'administration des Domaines n'a voulu appréhender que des « épaves » et non des « biens vacants sans maître dont les propriétaires étaient connus. La Banque de France qui a accepté les titres, valeurs mobilières et sommes en numéraire en provenance des camps ou des forces de police et de gendarmerie n'en retrouve aucune trace dans les comptes de ses succursales sauf dans le cas de Madame DREXLER où la restitution à ses ayants droit d'un montant exceptionnellement élevé a pu avoir lieu quelques années après la Libération.

Les biens laissés par ces déportés ont été accaparés par des particuliers, ou bien les préfetures en ont disposé dans le souci de l'intérêt général (distribution d'effets). Suivant l'arrêté du 27 septembre 1944, les personnes ayant acquis des biens appartenant à des Juifs devaient les déclarer à la préfecture¹³⁸. Le respect de cet arrêté dépend de la manière dont les personnes se sont rendues propriétaires de ces biens. Quand il s'agit de valeurs importantes (devises, or, bijoux), les autorités françaises les ont purement et simplement confisquées sous prétexte de trafic, d'importation ou de tentatives d'exportations illicites.

Il s'agit évidemment d'une constatation extrêmement difficile à établir concernant des dizaines de milliers de cas individuels. On peut penser que seule une infime partie des spoliés a pu récupérer ce qu'elle avait dû abandonner.

137. Archives départementales de Corrèze, 529 W 68.

138. - *Conformément à un arrêté du 27 septembre 1944 de M. le Commissaire Régional de la République à Montpellier, il est créé, dans chaque département, un Secrétariat à la Sauvegarde des intérêts israélites.*

Toute personne ayant acquis ou pris possession, postérieurement au 26 juin 1940, des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant à des personnes qualifiées juives au sens des ordonnances allemandes ou des textes de caractère racial émanant du Gouvernement de fait de Vichy, est tenue, dans la quinzaine de la publication du présent communiqué, d'en faire la déclaration à la Préfecture de l'Aude ou aux Sous-Préfectures de LIMOUX et de NARBONNE.

Les infractions sont passibles des peines prévues par l'article 160 du Code Pénal sans préjudice des sanctions pouvant résulter de l'application d'autres textes. - (Communiqué de presse, Archives départementales de l'Aude, 90 W 42.)

Conclusion

Depuis 1939, les camps d'internement ont successivement dépendu du ministère de la Guerre, puis du ministère de l'Intérieur. Mais, durant toute cette période, rien ne laisse supposer, d'après les archives, une volonté de l'État d'améliorer les infrastructures des camps dans le but de fournir aux internés des commodités d'hébergement minimales. La construction et parfois l'organisation, souvent dans la hâte, des camps de province ont donc logiquement reposé au niveau régional sur l'administration préfectorale. En l'occurrence, l'État laissait aux soins des préfetures de régler dans l'urgence l'ensemble des problèmes inhérents à l'organisation des camps. L'antisémitisme du gouvernement de Vichy s'est exprimé à deux niveaux : au niveau des ministères de l'Intérieur et de la Justice qui rédigeaient des textes visant à organiser l'internement sur le terrain et à édicter des lois de discrimination ; au niveau des préfetures, l'application de ces textes était le plus souvent difficile et s'avérait inhumaine. En effet, que penser d'un système d'internement conçu au départ pour séquestrer des hommes valides et qui, sans modification, a vu entrer, par la suite, des femmes et leurs enfants, ainsi que des vieillards ? En d'autres termes, l'État français a choisi de régler ce qu'il appelait le « problème juif » uniquement sur le papier en laissant à l'administration locale une large interprétation.

Sur le terrain, l'antisémitisme de Vichy s'est particulièrement exprimé à travers le choix d'un personnel administratif peu scrupuleux pour diriger les camps. Dans un premier temps, les camps étant sous la direction du ministère de la Guerre, les internés se sont trouvés surveillés par des *gardes-chiourmes* qui se souciaient peu des conditions de vie¹³⁹. Puis, lorsque l'administration des camps est passée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, les *gardes-chiourmes* ont été remplacés par des policiers que leur adhésion à « l'idéologie » de Vichy

139. • *Devant l'avance allemande, ils vont être transférés dans des camps du Sud-Ouest : à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) pour les hommes ; à Gurs (Basses-Pyrénées) pour les femmes. Les autorités françaises replient sur les camps du Sud-Ouest le maximum de ressortissants du Reich. Voici par exemple l'arrivée au camp du Vernet d'Erwin Blumenfeld, ex-photographe berlinois :*

" Tout le monde descend ! " Je n'avais encore jamais entendu le nom de cet enfer : le Vernet, ni de toute la guerre, vu un tel rassemblement de jeunes soldats français. Un par un, on nous sortit du train avec nos bardas, à coups de crosse, comme si l'idée de résister avait pu nous effleurer. Un arc de triomphe grillagé et un drapeau tricolore à l'oreille basse nous accueillirent près du quai, devant un terrain de foot : centre d'accueil des étrangers, le Vernet d'Ariège. [suite de la note p. 84]

rendaient imperméables à la compassion. Pour preuve, lors du départ de 340 internés des camps de Noé et Récébédou, le 8 août 1942, « les partants ont été obligés de faire à pied le trajet qui sépare le camp de la gare de Portet-Saint-Simon. C'était un spectacle hallucinant de voir ce cortège composé pour la plupart de vieillards et de malades et parfois même d'infirmes, traînant avec difficulté leurs bagages à mains et trébuchant à travers les raccourcis. Il a fallu presque deux heures à ces malheureux pour faire le trajet de 2 km.

Les plus malheureux étaient certainement les vieilles femmes obligées de s'arrêter tous les quelques pas avec des larmes dans les yeux et n'implorant même plus pitié.

Les abords de la gare étaient entourés par de nombreuses forces de police dont une partie montée et une autre munie de mitrailleuses. Leur nombre s'élevait probablement à plusieurs centaines.

Le départ a donné lieu à des scènes lamentables. On a enregistré plusieurs tentatives de suicide et une crise de folie. Un des malheureux qui s'était entaillé le poignet a été embarqué en état de syncope. Des nouvelles parvenues ultérieurement et qu'on n'a pas encore eu le temps de contrôler, signalent un mort et un malade débarqués au premier arrêt des convois. Il est probable étant donné le nombre des malades parmi les partants, que le nombre des morts s'élève au fur et à mesure de la durée du voyage. »¹⁴⁰

La défaillance de l'encadrement a eu pour conséquence, entre autres, la possibilité pour le personnel d'exécution d'exercer ses fonctions comme il l'entendait. Les documents d'archives ont prouvé que ce furent souvent l'incurie, la cupidité, la brutalité et l'absence d'humanité qui ont été à l'origine des mauvaises conditions de vie et de la spoliation. Le fait de recruter sans contrôle des demandeurs d'emplois locaux n'a fait qu'aggraver la médiocrité du personnel.

Nous dûmes nous dévêtir, au grand jour, dans la grand-rue et nous aligner, tout nus, derrière nos bagages. Les habitants du Vernet passaient sans nous voir. Tandis qu'on nous fouillait jusqu'à la prostate, à la recherche de trésors cachés : argent, armes et drogues, une horde de singes anthropoïdes étiques rentra au camp, tambour battant et au pas de course : squelettes aux yeux caves sortis du " Triomphe de la Mort " de Brueghel.

Je me croyais la victime d'une hallucination collective : ni la France, ni moi ne pouvions tomber si bas ! On prit son clairon au nègre Fenster. Un autre dut remettre la Croix qu'il avait gagnée à la Légion en se battant pour la France.

À notre arrivée, le camp était déjà à l'agonie. Dans l'attente d'Hitler, le traitement de tous les internés nazis était amélioré. Rien à se mettre sous la dent : un jus de chicorée marron pâle en guise de café, trente grammes de pain pour la journée et, au repas de résistance, du " cassoulet de Toulouse ", un coulis d'asticots dans de l'eau de vaisselle tiède : on tombait malade. Si on se faisait porter malade, on chopait trois jours de cellule, sans eau, sans pain, et sans lumière. Aussi restait-on valide. Je perdais une livre par jour. En un mois quatre hommes de notre groupe moururent de dysenterie...

*Schwartz, qui avait eu le nez fracturé à Dachau, trouvait que c'était pire ici. Au moins, la cruauté allemande se déroulait-elle ponctuellement et dans l'ordre. » (Serge Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs en France, 1940-1944*, op. cit., p. 14.)*

140. Extrait du rapport de Thérèse Dauty à Mgr Saliège sur les conditions de départ du convoi de Noé-Récébédou, Serge Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs en France, 1940-1944*, op. cit., p. 394.

Des spoliations en chaîne

Cette étude était originellement centrée sur la seule spoliation des dépôts dans les camps, mais force a été de constater qu'elle s'accompagnait d'une *succession d'autres spoliations* :

- lorsque les Juifs étaient pris dans leur tentative de *passer en zone libre* en traversant la ligne de démarcation, ainsi que les frontières franco-suisse et franco-espagnole, tout ce qu'ils avaient pu emporter sur eux comme argent et devises étrangères leur était confisqué sous l'inculpation de « trafic ». À cette spoliation, il convient d'ajouter le racket pratiqué par certains passeurs ;
- lors de leur *arrestation*, les Juifs, non seulement avaient sur eux des objets et valeurs, mais de plus, en quittant leur logement, ils y abandonnaient ce que Serge Klarsfeld appelle des « biens laissés derrière eux » (meubles, etc.), en fait tout ce qui n'entrait pas dans deux ou trois valises ;
- dans les *camps* plusieurs spoliations avaient lieu : le dépôt d'argent, d'objets et valeurs fait à l'arrivée aux camps ; l'utilisation de ce dépôt d'argent afin d'assurer à ses frais les besoins en soins et nourriture insuffisamment pris en charge par le camp.

Il faut souligner que le rationnement et la disette dans les camps ont eu pour conséquence l'explosion du marché noir, de trafics de toutes sortes et l'aggravation de la condition des plus pauvres.

La spoliation des groupements de travailleurs étrangers fonctionnait de la même manière que dans tous les camps d'internement pour Juifs ; à celle-ci s'ajoutait la spoliation d'un travail forcé faiblement rémunéré car sur leur paye était prélevée une somme pour la nourriture et l'hébergement des internés.

Impossibilité de chiffrage de ces spoliations

Par manque d'archives, on ne peut chiffrer :

- les confiscations de devises à la ligne de démarcation et aux frontières. Il n'en existe aucune trace dans les archives du Trésor public ;
- les biens et les valeurs que les Juifs avaient sur eux lors de leur arrestation et les « biens laissés derrière eux ». Les seules traces sont les procès verbaux des arrestations dressés par la gendarmerie. Néanmoins, aucun d'eux ne comporte d'estimation chiffrée des biens recensés dans les appartements des personnes arrêtées ou des objets et valeurs qu'elles avaient sur elles lorsque les arrestations intervenaient en dehors de leur domicile. Les exemples de ces procès-verbaux détaillés témoignent de l'ampleur de la spoliation sans pour autant en apporter une estimation chiffrée ;
- dans les camps, les objets et valeurs déposés par les internés juifs dans des coffres qui ont été transférés dans les coffres des succursales de la Banque de France. Celle-ci affirme n'en avoir conservé aucune trace. L'administration des Domaines, de son côté, n'a rien pu préciser sur d'éventuelles ventes d'objets ;

- les travailleurs étrangers (TE) étaient principalement employés par de nombreuses petites entreprises et exploitations agricoles. Celles-ci ayant pour la plupart disparu, il nous est impossible de retrouver la trace des entreprises qui ont utilisé des TE. Par conséquent, eux et leurs ayants droit n'ont plus, pour unique solution que de se tourner vers l'État pour réclamer l'indemnisation de ce travail.

Une seule parmi ces spoliations est chiffrable

Des Juifs ayant été internés pour la seule raison qu'ils étaient Juifs auraient dû être non seulement indemnisés de tous les frais d'internement qu'ils ont eu à déboursier pour survivre dans les camps français, mais également de l'ensemble des spoliations qu'ils ont subies au passage de la ligne de démarcation, après leur arrestation et durant leur internement.

Il est regrettable que les archives de province, en partie inexploitable, ne permettent pas la prise en compte de chacune de ces spoliations.

Reste donc à utiliser avec réalisme les données des *dépôts à l'entrée des camps*.

Dans cette succession de spoliations diverses à différents niveaux, les seules estimations chiffrées disponibles sont les dépôts d'internés juifs dans les camps dont la trace a pu être retrouvée dans des centres d'archives départementales. Seule la Caisse des dépôts et consignations a réussi par un travail méthodique et rigoureux à retrouver des traces de sommes appartenant aux internés qui proviennent de la dissolution des camps d'internement. Aussi est-il plus équitable de prendre en compte la somme déposée par les internés à l'entrée des camps et non le reliquat du dépôt correspondant aux sommes versées à la CDC et qui ont fait ultérieurement l'objet de versements au Trésor.

Dans cet ordre d'idée, le fichier nominatif de 8 141 dépôts sera, à sa demande, transmis à la Commission pour l'indemnisation des victimes des spoliations intervenues du fait de la législation antisémite en vigueur pendant l'Occupation.

Parallèlement à ces recherches, le groupe d'études a constitué cinq recueils de textes

1. Textes administratifs concernant l'organisation de l'internement des Juifs en France.
2. Textes concernant les dépôts des internés juifs dans les camps en France.
3. Conditions de vie dans les camps d'internement des Juifs en France.
4. Documents concernant les spoliations de Juifs après leur arrestation.
5. Une bibliographie sur l'internement des Juifs en France classée, d'une part, par auteur, d'autre part, par camp ; une liste de photographies classées par fonds et par camp ; une filmographie, ainsi que des fiches typologiques concernant les principaux camps en France métropolitaine.